

LETTRES  
HISTORIQUES;  
Contenant ce qui se passe de plus  
important en  
EUROPE;

*Et les Réflexions nécessaires  
sur ce sujet.*

Mois d'Avril, 1714.



A LA HAYE,  
Chez ADRIAN MOETJENS,  
Marchand Libraire près de la Cour, à  
la Librairie Françoisé.

M. DCC. XIV.

# LETTRES HISTORIQUES,

Contenant ce qui se passe de plus  
important en

# EUROPE.

*Et les Réflexions nécessaires sur  
ce sujet.*

Mois d'Avril, 1714.

## LETTRE I.

*Affaires d'Italie.*

Rome.

## MONSIEUR.

I. Le Pape a dessein d'envoyer à  
a Chine un Legat à Latere, avec  
es mêmes formalitez & pouvoirs  
ccordez ci-devant au feu Cardinal

S 2

nal

nal de Tournon ; & l'on dit que c'est Mr. Girolami, Secrétaire des Indulgences, qui doit-êre revêtu de cette charge, dont on espere qu'il fera les Fonctions dans ce vaste Empire sans se brouiller avec les Jesuites, ni avec les autres Missionnaires leurs Antagonistes ; mais il me paroît fort difficile que ce Ministre Apostolique puisse contenter ces Predicateurs de differens Ordres, parce que leurs Sentimens & leurs Interêts sont incompatibles en plusieurs choses très importantes, comme il paroît dans toutes les nouvelles Relations de ce Pais-là, de même que dans ces fameux Ecrits qui ont servi de Fondement aux Jugemens rendus sur cela, par deux ou trois Papes, sans qu'ils aient pû terminer ces Controverses de Religion, ni les autres Demêlez de ces Partis contraires.

La célèbre & très importante Constitution, que le Souverain Pontife regnant fit le 8. Septembre dernier, contre les 101. Propositions Dogmatiques & Morales du Pere Quesnel, continuë aussi à faire beaucoup de bruit, non seulement

entre les *Molinistes* & les *Jansenistes*, mais aussi parmi des gens de toutes sortes de Conditions, qui n'avoient point encore adopté ouvertement les sentimens des uns ni des autres.

Ceux-là même qui ne sont pas assez éclaircz pour juger saine ment de ces Matieres, se mêlent d'en parler, depuis que cette *Constitution* a paru traduite en Italien & en François, avec plusieurs Remarques, dont je vous ai déjà fait part, Monsieur, dans mes Lettres Précédentes de cette année, mais puisqu'après vous avoir communiqué toute cette *Bulle* en Latin, dans ma premiere Lettre du mois de Decembre passé, & la Version Françoisse que j'avois faite des 101. Propositions qui en font le sujet, dans mon journal du mois suivant, vous souhaitez que je vous envoie une Copie de la Traduction Françoisse du Preambule & de la Conclusion de cette même *Bulle*, afin que l'aïant toute entière en cette Langue, vous puissiez la communiquer à ceux de vos Amis qui n'entendent pas le Latin ; voici donc toutes les *Clauses* Preliminaires,

entre

Et les Conclusions très importantes de cette *Constitution*, tirées d'un Exemplaire semblable à celui que le Cardinal de la Tremoille reçût le 4. du mois dernier, par un Courier de *Paris*, où les Prélats assembles par Ordre de la Cour, l'ont fait imprimer en ces Termes.

Lorsque le Fils unique de Dieu, qui s'est fait Fils de l'homme pour notre salut, & pour celui de tout le monde, enseignoit à ses Disciples la doctrine de verité: & lorsqu'il instruisoit l'Eglise universelle dans la personne de ses Apôtres, il donna des préceptes pour former cette Eglise naissante; & prévoyant ce qui devoit l'agiter dans les siècles futurs, il sçût pourvoir à ses besoins par un excellent & salutaire avertissement; c'est de nous tenir en garde contre les faux Prophètes, qui viennent à nous revêtus de la peau de brebis; & il désigne principalement sous ce nom, ces Maîtres de mensonge, ces seducteurs pleins d'artifices, qui ne font éclater dans leurs dis-

cours, les aparences de la plus solide piété, que pour insinuer imperceptiblement leurs dogmes dangereux, & que pour introduire sous les dehors de la sainteté, des sectes qui conduisent les hommes à leur perte; seduisant avec d'autant plus de facilité ceux qui ne se défient pas de leurs pernicieuses entreprises, que comme des Loups, qui dépouilleroient leur peau, pour se couvrir de la peau de brebis, ils s'envelopent, pour ainsi parler, des maximes de la Loi divine, des préceptes des Saintes Ecritures, dont ils interceptent malicieusement les expressions, & de celles même du Nouveau Testament, qu'ils ont l'adresse de corrompre en diverses manières, pour perdre les autres, & pour se perdre eux-mêmes: Vrais fils de l'ancien Pere de mensonge, ils ont appris par son exemple, & par ses enseignemens, qu'il n'est point de voye plus sûre, ni plus prompte pour tromper les ames, & pour leur insinuer le venin des erreurs les plus criminelles, que de couvrir

„ ces erreurs de l'autorité de la pa-  
 „ role de Dieu.

„ Penetrez de ces divines instruc-  
 „ tions , aussi tôt que nous eûmes  
 „ appris , dans la profonde amertume  
 „ de notre cœur , qu'un certain  
 „ Livre, imprimé autrefois en Lan-  
 „ gue Françoisé , & divisé en plu-  
 „ sieurs tomes , sous ce titre , *Le*  
 „ *Nouveau Testament en François ,*  
 „ *avec des Réflexions Morales, &c.....*

„ Que ce Livre , quoique nous  
 „ l'eussions déjà condamné , parce  
 „ qu'en effet les veritez Catholi-  
 „ ques y sont confonduës avec  
 „ plusieurs dogmes faux & dange-  
 „ reux , passoit encore dans l'opi-  
 „ nion de beaucoup de personnes  
 „ pour un Livre exempt de toute  
 „ sorte d'erreurs : qu'on le mettoit  
 „ par tout entre les mains des fidé-  
 „ les , & qu'il se répandoit de tous  
 „ côtes par les soins affectez de  
 „ certains esprits remuans , qui font  
 „ de continuelles tentatives en fa-  
 „ veur des nouveutez : qu'on l'a-  
 „ voit même traduit en Latin ,  
 „ afin que la contagion de ses  
 „ maximes pernicieuses passât , s'il  
 „ étoit possible , de Nation en Na-  
 „ tion & de Royaume en Royau-  
 „ me

„ me : Nous sûmes faisis d'u-  
 „ ne très-vive douleur de voir le  
 „ troupeau du Seigneur , qui est  
 „ commis à nos soins , entraî-  
 „ né dans la voye de perdition ,  
 „ par des insinuations , si sédui-  
 „ santes & si trompeuses : ainsi  
 „ donc également excitez par no-  
 „ tre sollicitude pastorale , par  
 „ les plaintes reiterées des person-  
 „ nes qui ont un vrai zèle pour la  
 „ Foi orthodoxe , sur tout par les  
 „ lettres & par les prieres d'un  
 „ grand nombre de nos Vénéra-  
 „ bles freres les Evêques , & prin-  
 „ cipalement des Evêques de Fran-  
 „ ce , Nous avons pris la résolution  
 „ d'arrêter par quelque remede  
 „ plus efficace , le cours d'un mal  
 „ qui croissoit toujours , & qui  
 „ pourroit avec le tems produire  
 „ les plus funestes effets.

„ Après avoir donné toute notre  
 „ aplication à découvrir la cause  
 „ d'un mal si pressant, & après avoir  
 „ fait sur ce sujet , de meures & de  
 „ serieuses réflexions , Nous avons  
 „ enfin reconnu très-distinctement ,  
 „ que le progrès dangereux qu'il  
 „ a fait & qui s'augmente tous les  
 „ jours , vient principalement de

„ ce que le venin de ce Livre est  
 „ très caché, semblable à un abcès,  
 „ dont la pourriture ne peut sortir  
 „ qu'après qu'on y a fait des inci-  
 „ sions. En effet, à la première  
 „ ouverture du Livre, le Lecteur  
 „ se sent agréablement attiré par  
 „ de certaines apparences de piété.  
 „ Le stile de cet Ouvrage est plus  
 „ doux & plus coulant que l'hui-  
 „ le; mais ses expressions sont com-  
 „ me des traits prêts à partir d'un  
 „ arc, qui n'est tendu que pour  
 „ blesser imperceptiblement ceux  
 „ qui ont le cœur droit. Tant de  
 „ motifs nous ont donné lieu de  
 „ croire que nous ne pouvions rien  
 „ faire de plus à propos, ni de  
 „ plus salutaire, après avoir jus-  
 „ qu'à présent marqué en général  
 „ la doctrine artificieuse de ce Li-  
 „ vre, que d'en découvrir les er-  
 „ reurs en détail; & que de les  
 „ mettre plus clairement & plus  
 „ distinctement devant les yeux de  
 „ tous les Fidèles, par un extrait de  
 „ plusieurs Propositions contenues  
 „ dans l'Ouvrage, où nous leur fe-  
 „ rons voir l'yvraye dangereuse,  
 „ séparée du bon grain qui la cou-  
 „ vroit. Par ce moyen nous dé-

„ voilerons, & nous mettrons au  
 „ grand jour, non-seulement quel-  
 „ ques unes de ces erreurs; mais  
 „ nous en exposerons un grand-  
 „ nombre des plus pernicieuses,  
 „ soit qu'elles ayent été déjà con-  
 „ damnées, soit qu'elles ayent été  
 „ inventées depuis peu. Nous es-  
 „ perons que le Ciel bénira nos  
 „ soins; & que nous ferons si bien  
 „ connoître, & si bien sentir la ve-  
 „ rité, que tout le monde sera  
 „ forcé de suivre ses lumie-  
 „ res.

„ Ce ne sont pas seulement les  
 „ Evêques ci-dessus mentionnez,  
 „ qui nous ont temoigné que par  
 „ ce moyen nous ferions une chose  
 „ très-utile, & très-nécessaire pour  
 „ l'intérêt de la Foi Catholique,  
 „ & pour le repos des consciences,  
 „ & que nous mettrions fin aux  
 „ diverses contestations, qui se  
 „ sont élevées principalement en  
 „ France, & qui doivent leur ori-  
 „ gine à de certains esprits, qui  
 „ veulent se distinguer par une doc-  
 „ trine nouvelle, & qui tâchent  
 „ de faire naître dans ce Royaume  
 „ florissant, des divisions encore  
 „ plus dangereuses, mais même

notre très-cher Fils en Jesus-Christ, Louis Roi de France très-Chrétien; dont nous ne pouvons assez louer le zèle pour la defense & pour la conservation de la pureté de la Foi Catholique, & pour l'extirpation des hérésies, ce Prince par ses instances réitérées, & dignes d'un Roi très-Chrétien, nous a fortement sollicité, de remédier incessamment au besoin pressant des ames, par l'autorité d'un Jugement Apostolique.

Touchez de ces raisons, animez par le Seigneur, & mettant notre confiance en son Divin secours, nous avons crû devoir faire une si sainte entreprise, & nous nous y sommes atachez avec tout le soin, & toute l'application que l'importance de l'affaire pouvoit exiger. D'abord nous y avons fait examiner par plusieurs Docteurs en Theologie, en présence de deux de nos vénérables Freres Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, un grand nombre de propositions extraites avec fidelité, & respectivement, des différentes Editions dudit

Livre, tant Françoises que Latines, dont nous avons parlé ci-dessus: Nous avons ensuite été presens à cet examen: Nous y avons appellé plusieurs autres Cardinaux pour avoir leur avis; & après avoir confronté pendant tout le tems, & avec toute l'attention nécessaire, chacune des Propositions avec le Texte du Livre, Nous avons ordonné qu'elles fussent examinées, & discutées très-soigneusement dans plusieurs Congrégations, qui se sont tenues à cet effet.

Les propositions, dont il s'agit, sont dans la première Lettre Historique du mois de Janvier, depuis la page 9. jusqu'à la 28. & en voici la Condamnation.

A CES CAUSES, après avoir reçu tant de vive voix que par écrit, les suffrages des susdits Cardinaux, & de plusieurs autres Théologiens; & après avoir ardemment imploré le secours du Ciel; par des Prieres particulieres, que nous avons faites, & par des Prieres publiques, que nous avons ordonnées à cette intention, Nous déclarons par

„ la présente Constitution, qui  
 „ doit avoir son effet à perpétuité,  
 „ que nous condamnons & réprou-  
 „ vons toutes & chacune les Pro-  
 „ positions ci dessus raportées,  
 „ comme étant respectivement faul-  
 „ ses, captieuses, mal-sonnantes,  
 „ capables de bleffer les oreilles  
 „ pieuses, scandaleuses, perni-  
 „ cieuses, téméraires, injurieuses à  
 „ l'Eglise & à ses usages, outrá-  
 „ geantes, non seulement pour el-  
 „ le, mais pour les Puissances fé-  
 „ culieres; sédicieuses, impies,  
 „ blasphématoires, suspects d'he-  
 „ resie, sentant l'heresie, favora-  
 „ bles aux heretiques, aux here-  
 „ sies, & au schisme, erronnées  
 „ aprochantes de l'heresie, & sou-  
 „ vent condamnées; enfin comm-  
 „ hérétiques, & comme renouvel-  
 „ lant diverses heresies, principa-  
 „ lement celles qui sont contenuës,  
 „ dans les fameuses Proposition,  
 „ de Janfenius, prises dans le sen-  
 „ auquel elles ont été condam-  
 „ nées.

„ Nous défendons à tous les Fi-  
 „ delles de l'un & de l'autre sexe,  
 „ de penser, d'enseigner, ou de  
 „ parler sur lesdites Proposition,

„ autrement qu'il n'est porté dans  
 „ cette Constitution; ensorte que  
 „ quiconque enseigneroit, soutien-  
 „ droit, ou mettroit au jour ces  
 „ Propositions, ou quelques-unes  
 „ d'entre elles, soit conjointement,  
 „ soit séparément, ou qui en trai-  
 „ teroit même par maniere de di-  
 „ spute, en public ou en particu-  
 „ lier, si ce n'est peut-être pour les  
 „ combattre, encouure, *ipso facto*,  
 „ & sans qu'il soit besoin d'autre  
 „ declaration, les Censures Eccle-  
 „ siastiques, & les autres peines  
 „ portées de droit contre ceux  
 „ qui font de semblables choses.  
 „ Au reste, par la condamna-  
 „ tion expresse & particuliere que  
 „ nous faisons des susdites Pro-  
 „ positions, Nous ne prétendons nul-  
 „ lement aprouver ce qui est conte-  
 „ nu dans le reste du même Livre,  
 „ d'autant plus que dans le cours de  
 „ l'examen que nous en avons fait,  
 „ Nous y avons remarqué plusieurs  
 „ autres Propositions, qui ont  
 „ beaucoup de ressemblance &  
 „ d'affinité avec ce que nous venons  
 „ de condamner, & qui sont tou-  
 „ tes remplies des mêmes erreurs.  
 „ De plus nous y en avons trouvé



„ beaucoup d'autres, qui sont pro-  
 „ près à entretenir la desobéissance  
 „ & la rebellion, qu'elles veulent  
 „ insinuer insensiblement sous le  
 „ faux nom de Patience Chrétien-  
 „ ne, par l'idée chimerique qu'el-  
 „ les donnent aux Lecteurs, d'une  
 „ persécution qui regne aujourd'hui.  
 „ Mais nous avons crû qu'il seroit  
 „ inutile de rendre cette Constitu-  
 „ tion plus longue, par un détail  
 „ particulier de ces Propositions:  
 „ Enfin, ce qui est plus intolera-  
 „ ble dans cet Ouvrage, nous y  
 „ avons vû le Texte Sacré du Nou-  
 „ veau Testament, altéré d'une  
 „ maniere qui ne peut être trop  
 „ condamnée; & conforme en  
 „ beaucoup d'endroits à une tra-  
 „ duction dite de *Mons*, qui a été  
 „ censurée depuis long-tems: il est  
 „ différent, & s'éloigne en diver-  
 „ ses façons de la version vulgate,  
 „ qui est en usage dans l'Eglise de-  
 „ puis tant de Siècles, & qui doit  
 „ être regardée comme authenti-  
 „ que, par toutes les personnes Or-  
 „ thodoxes; & l'on a porté la  
 „ mauvaise foi jusqu'au point de  
 „ détourner le sens naturel du Tex-  
 „ te, pour y substituer un sens

„ étranger, & souvent dangereux.  
 „ Pour toutes ces raisons, en  
 „ vertu de l'autorité Apostolique,  
 „ Nous défendons de nouveau par  
 „ ces Presentes, & condamnons  
 „ derechef ledit Livre, sous quel-  
 „ que Titre, & en quelque Lan-  
 „ gue qu'il ait été imprimé; de  
 „ quelque Edition, & en quelque  
 „ Version qu'il ait paru, ou qu'il  
 „ puisse paroître dans la suite ( ce  
 „ qu'à Dieu ne plaise ) Nous le con-  
 „ damnons comme étant très-ca-  
 „ pable de séduire *les ames simples*  
 „ *par des paroles pleines de douceur &*  
 „ *par des benedictions*, ainsi que  
 „ s'exprime l'Apôtre, c'est-à-dire,  
 „ par les aparences d'une instruction  
 „ remplie de piété. Nous condan-  
 „ nons pareillement tous les autres  
 „ Livres ou Libelles, soit Manu-  
 „ scrits, soit imprimés, ou ( ce  
 „ qu'à Dieu ne plaise ) qui pour-  
 „ roient s'imprimer dans la suite,  
 „ pour la défense dudit Livre;  
 „ Nous défendons à tous les Fidel-  
 „ les de les lire, de les copier, de les  
 „ retenir, & d'en faire usage, sous  
 „ peine d'excommunication, qui  
 „ sera encouruë, *ipso facto*, par  
 „ les contrevenans.

„ Nous ordonnons de plus à nos  
 „ venerables Freres les Patriarches,  
 „ Archevêques & Evêques, & au-  
 „ tres Ordinaires des lieux, com-  
 „ me aussi aux Inquisiteurs de l'hé-  
 „ résie, de reprimer & de contrain-  
 „ dre par les censures, par les pei-  
 „ nes susdites, & par tous les au-  
 „ tres remedes de droit & de fait  
 „ ceux qui ne voudroient pas obéir  
 „ & même d'implorer pour cela  
 „ s'il en est besoin, le secours du  
 „ bras seculier.  
 „ Voulons aussi qu'une même fo-  
 „ soit ajoutée aux copies des Pre-  
 „ sentes, même imprimées, pour  
 „ vû qu'elles soient signées de la  
 „ main d'un Notaire public, &  
 „ scellées du Sceau de quelque per-  
 „ sonne constituée en dignité Ec-  
 „ clesiastique, que celle que l'Or-  
 „ dinaire auroit à l'Original, s'il étoit  
 „ montré & représenté.  
 „ Que personne donc ne se do-  
 „ ne la licence d'enfreindre en au-  
 „ cune maniere les Déclarations  
 „ Condamnation, Ordonnance, &  
 „ Défense que dessus, & n'ait  
 „ temerité de s'y opposer : Que  
 „ quelqu'un ose commettre cet  
 „ tentat, qu'il sache qu'il en  
 „ courra

„ courra l'indignation de Dieu  
 „ Tout-puissant, & des bien heu-  
 „ reux Apôtres S. Pierre & S.  
 „ Paul.  
 „ Donnée à Rome, à Sainte Marie  
 „ Majeure, l'an de l'Incarnation de  
 „ Notre Seigneur 1713. le 8. Sep-  
 „ tembre, & de notre Pontificat le  
 „ treizième. I. CARD. Prodataire.  
 „ F. OLIVIERI. Vicaire de la Cour,  
 „ L. SERGARDI.

Il me paroît nécessaire, Monsieur,  
 de vous indiquer ici les Endroits de  
 la Version Françoisse du Nouveau  
 Testament du Pere Quesnel, d'où  
 le Pape & les Cardinaux qui ont  
 dressé la *Constitution* ci-dessus, ont  
 tiré les Propositions qui y sont con-  
 damnées; & lesquelles vous ne pou-  
 riez trouver sans parcourir les qua-  
 tre gros Volumes des Reflexions  
 Morales qui ont donné lieu à cette  
 fameuse Censure, dont les 101. Ar-  
 ticles spécifiques concernent les Glo-  
 ses, & les Annotations faites par  
 ledit Pere Quesnel, sur les Textes  
 suivans du Nouveau Testament.  
 La I. Proposition est tirée de ce  
 qu'il dit sur l'Évangile de *St. Luc.*  
 Chapitre 16. Verset 3, de l'Édition  
 de

418 *Lettres Historiques.*  
de 1693. & de celle de 1699. La  
II. sur *St. Jean*, 15. 5. Edit. 1693.  
La III. sur *les Actes*, 16. 10. Edit.  
1693. & 1699. La IV. sur *St.*  
*Marc*, 9. 22. Edit. 1693. & 1699.  
La v. Sur l'*Epitre aux Rom.* 9. 28.  
Edit. 1693. La vi. sur l'*Epit. aux*  
*Rom.* 11. 27. Edit. 1693. & 1699.  
La vii. sur l'*Epit. aux Hebr.* 8. 7.  
Edit. 1693. & 1699. La viii.  
*ibid.* 8. 10. Edit. 1693. & 1699.  
La ix. sur l'*Epit. aux Corinth.* 12.  
3. Edit. 1693. La x. sur *St. Math.*  
20. 34. Edit. 1693. & 1699.  
La xi. *Marc.* 2. 11. edit. 1693.  
1699. La xii. *ibid.* La xiii. *Luc.*  
5. 13. edit. 1693. La xiv. *Marc.*  
5. 6. 7. edit. 1693. La xv. *Luc.* 9.  
60. edit. 1693. 1699. La xvi. *Act.*  
8. 12. edit. 1693. 1699. La xvii.  
*Jean.* 6. 45. edit. 1693. 1699. La  
xviii. *Act.* 11. 21. edit. 1693. 1699.  
La xix. *Rom.* 14. 4. edit. 1693.  
La xx. *Marc.* 4. 39. edit. 1693.  
1699.  
La xxi. 2. *Cor.* 5. 21. edit. 1693.  
La xxii. *Luc.* 1. 38. edit. 1693.  
1699. La xxiii. *Rom.* 4. 17. edit.  
1693. 1699. La xxiv. *Luc.* 7. 7.  
edit. 1693. 1699. La xxv. *Luc.*  
18. 42. edit. 1693. 1699. La xxvi.  
*ibid.*

Mois d'Avril, 1714. 419  
*ibid.* 8. 48. edit. 1693. 1699. La  
xxvii. 2. *Pier.* 1. 3. edit. 1693.  
1699. La xxviii. *Marc.* 11. 25.  
edit. 1693. 1699. La xxix. *Luc.*  
10. 35. 36. edit. 1693. 1699. La  
xxx. *Jean.* 6. 40. edit. 1693.  
1699.

La xxxi. *Jean.* 20. 19. edit.  
1. 2. La xxxii. *Gal.* 4. 4. 5.  
6: 7. edit. 1. 2. La xxxiii. *ibid.*  
2. 20. edit. 1. 2. La xxxiv. 2.  
*Cor.* 5. 21. edit. 1. 2. La xxv.  
*ibid.* 5. 21. edit. 1. 2. La xxvi.  
*Rom.* 7. 4. edit. 1. 2. La xxxvii.  
*Ephes.* 1. 6. edit. 1. 2. La  
xxxviii. *Luc.* 8. 29. edit. 1. 2.  
La xxxix. *Math.* 20. 3. 4. edit.  
1. 2. La xl. 2. *Thef.* 3. 18. edit.  
1. 2.

La xli. *Rom.* 1. 19. edit. 1. 2.  
La xlii. *Act.* 11. 9. edit. 1. 2.  
La xliii. *ibid.* 6. 2. edit. 1. La  
xliv. *Jean.* 5. 29. edit. 1. 2. La  
xlv. *Luc.* 15. 13. edit. 1. La  
xlvi. *Math.* 5. 28. edit. 1. 2. La  
xlvii. *ibid.* 23. 26. edit. 1. La  
xlviii. *Ephes.* 5. 8. edit. 1. 2. La  
xlix. *Marc.* 7. 22. 23. edit. 1. 2.  
La l. *Rom.* 8. 15. edit. 1. 2.  
La li. *Act.* 13. 39. edit. 1. 2.  
La lii. *ibid.* 10. 43. edit. 1. 2.  
La

- La Liii. *Coloff.* 3. 14. edit. 1. 2.  
 La Liv. 1. *Cor.* 13. 1. edit. 1. 2.  
 La Lv. *ibid.* 9. 24. edit. 1. 2.  
 La Lvi. *Matb.* 25. 36. edit. 1. 2.  
 La Lvii. *ibid.* 27. 5. edit. 1. 2.  
 La Lviii. 1. *Jean.* 4. 8. edit. 1. 2.  
 La Lix. *Jean.* 10. 25. edit. 1. 2.  
 La Lx. *Matb.* 27. 5. edit. 1. 2.  
 La Lxi. *Luc.* 20. 19. edit. 1. 2.  
 La Lxii. *Matb.* 21. 46. edit. 1. 2.  
 La Lxiii. *Rom.* 6. 14. edit. 1. 2.  
 La Lxiv. *Gal.* 5. 18. edit. 1. 2.  
 La Lxv. *Marc.* 12. 19. edit. 1. 2.  
 La Lxvi. *Hebr.* 12. 10. edit. 1. 2.  
 La Lxvii. *Luc.* 19. 21. edit. 1. 2.  
 La Lxviii. *Act.* 2. 21. edit. 1. 2.  
 La Lxix. *Marc.* 9. 22. edit. 1. 2.  
 La Lxx. *Jean.* 9. 5. edit. 1. 2.  
 La Lxxi. *Marc.* 2. 28. edit. 1. 2.  
 La Lxxii. *Hebr.* 12. 22. 23. 24. edit. 1. 2. La Lxxiii. 2. *Theff.* 1. 1. 2. edit. 1. La Lxxiv. 1. *Thim.* 3. 5. edit. 1. 2. La Lxxv. *Ephes.* 2. 14. 15. 16. edit. 1. 2. La Lxxvi. *ibid.* 2. 22. edit. 1. 2. La Lxxvii. 1. *Jean.* 2. 22. edit. 1. La Lxxviii. *Act.* 3. 23. edit. 1. 2. La Lxxix. 1. *Cor.* 14. 5. edit. 1. 2. La Lxxx. *Act.* 8. 28. edit. 1. 2.

La

- La Lxxxi. *Act.* 8. 31. edit. 1. 2.  
 La Lxxxii. *ibid.* 1. 21. edit. 1. 2.  
 La Lxxxiii. *Jean.* 4. 26. edit. 1. 2. La Lxxxiv. *Matb.* 5. 2. edit. 1. 2. La Lxxxv. *Luc.* 11. 33. edit. 1. La Lxxxvi. 1. *Cor.* 14. 16. edit. 1. 2. La Lxxxvii. *Act.* 9. 9. edit. 1. 2. La Lxxxviii. *Luc.* 17. 11. 12. edit. 1. 2. La Lxxxix. *ibid.* 15. 23. edit. 1. La xc. *Matb.* 18. 17. edit. 1. 2.  
 La xci. *Jean.* 9. 22. 23. edit. 1. 2. La xcii. *Rom.* 9. 3. edit. 1. 2. La xciii. *Jean.* 18. 11. edit. 1. 2. La xciv. *Rom.* 14. 16. edit. 1. 2. La xcv. 1. *Cor.* 14. 21. edit. 1. La xcvi. *Act.* 17. 8. edit. 1. 2. La xcvii. *Ibid.* 4. 11. edit. 1. 2. La xcviii. *Luc.* 22. 37. edit. 1. 2. La xcix. 2. *Cor.* 2. 16. edit. 1. 2. La c. *Jean.* 16. 2. edit. 1. 2. La ci. *Matb.* 5. 37. edit. 1. 2.  
 Tous ces Aphorismes de Doctrine & de Morale sont précédés d'un Avertissement, par lequel le Pape déclare à tous les Chrétiens, dans le Titre de sa Bulle ce qui suit.

CONDAMNATION faite par  
 Le Pape Clement XI. de plusieurs  
 Pro-

Propositions extraites d'un Livre imprimé en François, & divisé en plusieurs Tomes, intitulé, *Le Nouveau Testament en François, avec des Réflexions Morales sur chaque Verset &c. à Paris 1699.* & autrement, *Abregé de la Morale de l'Évangile, des Épitres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrésiennes sur le Texte de ces Livres Sacrés. &c. à Paris, 1693. & 1699.* Avec la Prohibition, tant de ce Livre que de tous les autres qui ont paru, ou qui pourront paroître à l'avenir, pour le defendre.

Le Pape fit un beau Discours aux Cardinaux assemblez Consistorialement le dernier Lundi du mois de Mars, au Sujet de l'*Indult* demandé par le Marquis de Prié, au nom de l'Empereur son Maître, surquoi aiant pris l'Avis de ces Eminens Prélats, il fit lire la *Bulle* dressée en faveur de cet Auguste Monarque, qui fut signée de tous lesdits Ministres de Sa Sainteté.

Le 10. du mois dernier le même Ambassadeur de S. M. Imperiale eût une Audience particuliere du St. Pere, & comme ce Ministre a achevé de recevoir les Visites du

Sacré

Ayuntamiento de Madrid

Sacré College, il se tient prêt pour partir de cette Cour, aussi-tôt que le Comte de Gallas son Successeur y sera arrivé.

Le 11. le Pape benit la *Rose d'Or*, avec les Cérémonies acoutumées, & entendit le Sermon du Procureur Général des Armes dans la Chapelle Pontificale, où le Sacré College assista, avec l'Ambassadeur Imperial, le Conêtable Colonna, & plusieurs Ministres.

L'après midi, le Cardinal Piazza fit son Entrée Publique, avec un nombreux Cortège, & alla descendre au Quirinal, où il fut introduit auprès du Pape, qui lui fit un très bon accueil, & lui donna une longue Audience: le 15. son Eminence fit sa Cavalcade, qui fut fort solemnelle, & reçût le Chapeau dans un Consistoire Public.

Le Cardinal Spada continué d'assister aux Congrégations qui se tiennent avec 6. Cardinaux Theologiens. On croit que c'est au sujet des affaires de Sicile.

Naples.

II. Le Duc Sorreto aiant reçu,  
Tom. XLV. T  
par

par un Exprès, la Nouvelle, que l'Empereur lui a conféré la Dignité de Grand d'Espagne, tant pour lui que pour ses Successeurs; on en a fait des Réjouissances dans toutes les Terres de ses Etats.

Le ro. du mois dernier le Comte d'Atalaya, & le Marquis d'Almanara, Fils aîné du Comte Palma, arriverent en cette Ville, dans les Carosses du Vice-roi, qui les avoit envoyez à leur rencontre: ils furent reçus au bruit du Canon des Châteaux & des Galeres, & conduits au Palais Roïal, où ils prirent leur Logement dans l'Apartment des Princes, & où ils font traitez splendidement par le Vice-roi, qui dispose tout ce qui est nécessaire pour les faire passer tous deux en Sardaigne, le premier en qualité de Vice-roi de cette Ile, & le Second en celle de Général des Armes.

On apprend de Sicile, que le Duc de Savoye Nouveau Roi de ce Pais-là, aiant visité les Forteresses de Trapano, de Messine & d'Agosta, avoit fixé son départ pour le Piemont, vers la fin de ce mois, & que cependant les trois Membres des Etats étoient assemblez, & oc-

cupez à déliberer sur les affaires du Gouvernement, afin d'établir de bons Réglemens à l'avantage du Royaume, & pour assurer la Tranquillité Publique.

## Genes.

III. Le Marquis de los Balbarez, ci-devant Vice-roi de Sicile, est arrivé en cette Ville, de même que le Duc de Turin, qui fait préparer des Batimens pour la Flotte Espagnole: d'où l'on apprend que la Flotte Espagnole étoit arrivée devant Barcelone, avec 3. Vaisseaux de l'Escadre du Chevalier Mari, qui devoient bien-tôt être joints par 4. Navires François, armez à Toulon.

D'autres avis plus recens ajoutent à cela, que les Barcelonois se voient obligez à soutenir un Siege, ont fait transporter les Femmes, les Enfans & les autres bouches inutiles à Majorque, avec quantité d'Effets, que tous les Vaisseaux Catalans se ressambloient devant cette Ile, dans le dessein de venir attaquer la Flotte Espagnole, qui bien que composée de plus de 40.

*Lettres Historiques.*  
 Bâtimens, n'a que 6. Vaisseaux de Guerre considerables, les autres n'étant la plupart que des Barques de transport; mais que le Duc de Popoli a néanmoins commencé à faire bombarder *Barcelone*, par Mer & par Terre, & que les Assiegez y repondoient vigoureusement, par un grand nombre de Bombes & de Grenades qu'ils jettoient au Camp ennemi; & que les Catalans soulevez, aiant fait main basse sur deux Bataillons, qu'ils tenoient prisonniers depuis quelques jours, les Espagnols en avoient été si fort irrités, qu'ils ne donnoient aucun quartier aux Rebelles qui tomboient entre leurs mains.

Le Cadi Turc qui a résidé quelque tems en cette Ville de *Genes*, s'embarqua le 13. du mois dernier, avec sa Famille, pour se rendre à la Cour de *France*, par la voye de *Marseille*, & l'on dit qu'il doit aller ensuite à *Alger* & à *Tunis*.

*Venise.*

IV. On prepare, dans l'Arsenal de cette Ville, 5. Vaisseaux & 3. Galeres, pour le service du Cheva-

lier Delfino, Provediteur Général de Mer, qui doit passer à *Constantinople*, pour relever Mr. Sagredo.

Mr. Nicol Tron se dispose aussi pour aller en *Angleterre*, en qualité d'Ambassadeur de la République, à la place de Mr. Pietro Grimani, qui doit passer à la Cour de *Vienne*, d'où l'on attend en cette République, pour nouvel Ambassadeur de S. M. Imperiale, le Comte Gio Batista Coloredo.

Le Comte de Gallas, que cet Auguste Monarque a nommé pour être son Ambassadeur auprès du Pape, arriva en cette Ville le 5. du mois dernier, & prit son Logement dans le Palais du Prince Ercolani, Ambassadeur de sadite Majesté, & après avoir été regaté fort splendidement, tant par ce Ministre Imperial que par le Senat, qui donna ordre de lui faire voir tout ce qu'il y a de plus remarquable en cette Ville, il en partit le 12. pour se rendre à *Rome*, & le Cardinal Duc de Bouillon, qui partit aussi en même tems de *Padoüe*, suivant l'Avis qu'on en reçût, doit aussi retourner incessamment à la Cour Romaine, pour y reprendre les Fonctions du

T 3

De-

Decanat dans le Sacré College.

Milan.

On continue à démolir les Fortifications de *Mortare*, par ordre de la Cour de *Turin*; cependant on ne laisse pas de remplir les Magazins du *Milanez*, quoi qu'on fasse espérer que tout se terminera à l'amiable, entre l'Empereur & le Duc de *Savoie*, à présent Roi de *Sicile*, dont le Ministre est encore en cette Ville, où l'on fait courir le bruit que l'Empereur enverra par le *Tirol* 25000. hommes, en *Italie*, pour être en état de défendre ce Pais, en cas de besoin.

Cela me paroît néanmoins encore fort incertain, de même que ce qu'on dit touchant la Restitution de la *Loimellins*, & de l'*Alexandrin*, offerte à cet Etat, par ladite Cour de *Savoie*, puisque le Conseil Imperial a jugé nécessaire de se précautionner du côté du *Piemont*, & de faire fortifier *Novarre*, où l'on a transporté une grande quantité de Munitions de Guerre.

On a défendu par ordre du Magistrat de cette Capitale du *Milanez*,

le

le Jeu de la Bassette, & tous les autres Jeux de Hazard, sous peine de mille Ecus d'or, & d'Exil; Sur quoi, Monsieur; je vous laisse faire telles Reflexions Morales, ou Politiques qu'il vous plaira, en vous donnant seulement avis que deux celebres Theologiens, tous deux Ministres Protestans, ont fait imprimer depuis quelques mois à la Haye en *Hollande*, chacun trois ou quatre volumes d'Instructions, & de Lettres, avec des Réponses Contradictoires sur ces Jeux-de-Hazard, que l'un d'eux soutient être essentiellement illicites aux Chrétiens, & que l'autre prétend n'être pas mauvais de leur Nature; si l'on en retranche certains Abus dont l'un & l'autre conviennent, mais non pas sur le Fond de cette Matière, qui a causé & cause encore de grandes Contestations entre ces Casuistes, Célèbres Ecrivains, dont les Sentimens contraires, ne m'empêcheront jamais d'être avec autant de Tranquillité que d'Affection desintéressée, votre &c.



## L E T T R E I I.

*Affaires du Nord, de Moscovie  
& de Turquie.*

*Varsovie.*

**M**ONSIEUR,

I. La Noblesse de Pologne & de Lituanie, demande de nouveau une Diète générale à Cheval, & pour cet effet on a délibéré à *Leopol* touchant l'envoi d'une Députation au Roi Auguste; mais il a été conclu, à la pluralité des voix, que cette Députation devoit aller trouver le Primat du Royaume, & le Grand Général de la Couronne, pour avoir leur Avis là-dessus.

On dit que les Troupes Saxones vont passer en Revuë devant le Comte de Lagnasco, & qu'il en formera ensuite un Campement, pour observer les Mouvements des Turcs & des Cosaques.

*Cami-*

Ayuntamiento de Madrid

*Caminiec.*

II. Les Avis de *Bender* portent que le *Scraskier* avoit fait marcher 6000. hommes des Frontières de la *Valachie*, pour achever les Fortifications de *Chocim*, de *Soroka*, & de *Cekori*: Que nonobstant cela, les Turcs publioient que le Sentiment sincère du Grand Seigneur étoit toujours d'observer exactement le Traité de *Carlowitz*.

Le Palatin *Potoski* est arrivé à *Brezezan*, où le Grand Général de l'Armée de la Couronne s'est abouché avec lui, & l'a assuré de l'Amnistie qui lui a été accordée par le Roi Auguste, qui continuë à tenir tous les jours des Conférences secrètes à *Dresde*, d'où l'on écrit qu'il n'y a point d'apparence que S. M. en partë, pour retourner en *Pologne*, avant la fin de ce mois.

*Leopol.*

III. Le Palatin *Leszenski* a accepté l'offre que la Porte Ottomane lui a fait de le conduire en *France* avec le Roi de Suede, dont on

T 5

dit

dit que les Dettes seront payées, en Turquie, par Mr. des Alleurs, Ambassadeur du Roi Très-Chrétien, qui favorise toujours généreusement Sa Majesté Suedoise.

Stockholm.

IV. On a proposé les 5. Questions suivantes, dans l'Assemblée des Etats du Royaume, convoquez en cette Ville. I. Si les Etats pouvoient faire la Paix en l'Absence du Roi? II. Si le Senat étoit autorisé d'entrer en négociation là-dessus, sans le Consentement du Souverain? III. De quelle manière on devoit faire cette Paix? IV. Comment on rétablirait l'Armée, en cas qu'on ne pût pas obtenir une bonne Paix? Et contre quels Ennemis on devoit employer les plus grandes Forces?

Sur quoi on avoit répondu, touchant le premier Article, Que comme le Roi avoit été absent depuis si long-tems, & qu'on ne savoit pas quand il reviendrait, rien n'étoit plus avantageux au Royaume que la Paix. Sur le second, Que dans cette Conjoncture, les Etats croioient que le Senat pouvoit entrer en Négociation, pour

la Paix: Sur le troisième, Qu'on nommeroit 4. Ambassadeurs, qui auroient Plein-pouvoir, pour accepter & rejeter les Conditions qu'ils jugeroient à propos: Sur le quatrième, Que tous les jeunes gens du Royaume seroient obligez de prendre les Armes pour sa Défense: Et sur le cinquième, Qu'il faudroit employer les plus grandes Forces contre les Russiens, comme étant les Ennemis les plus Puissans.

On ajoute que la Princesse Ulrique-Eleonore, avoit déclaré, en qualité de Régente du Royaume, qu'elle ne pouvoit pas donner son Consentement pour la Paix, à cause qu'elle n'avoit aucune Instruction sur ce sujet.

Copenhague.

V. La Reine Douariere de Danemarck Charlotte Amelie, Mere du Roi Regnant, & Sœur du Landgrave de Hesse-Cassel, mourut en cette Ville, d'une Fièvre pourprée, le 27. du mois dernier, âgée de 64. ans, & regrettée de tous les Habitans de ce Royaume, & particulièrement des François-Réfugiez, dont Elle étoit depuis long-tems la

Protectrice; mais incontinent après son Decès, le Roi a eu la bonté de confirmer par écrit tous leurs Privileges, & d'assigner un Fonds considerable, dont Sa Majesté veut que la Rente soit employée à payer les Pensions, dont plusieurs de ceux qui se sont établis dans ses Etats, pour Cause de Religion, ont joui jusqu'à present, & en feront encore favorisez à l'avenir, selon les Avis qu'on vient d'en recevoir.

*Constantinople.*

VI. On dit que le Palatin de Mazovie, Ambassadeur Extraordinaire du Roi, & de la Republique de Pologne, a fait de grandes Plaintes au premier Visir, sur la Conduite de la Porte; & entr'autres, de ce qu'Elle avoit violé plusieurs fois le Traité de Carlowitz: Sur quoi il a demandé une Satisfaction équitable, & que les Fortifications de Chocim soient démolies.

Cette Proposition a causé quelque Allarme à la Porte, qui apprehende que le Roi de Pologne n'ait

ordonné à ce Ministre de faire cette Demarche de concert avec S. M. Czarienne.

Le Roi de Suède est encore Malade à Demir-Toca, & l'on fait courir le bruit que les Personnes de sa Suite manquent de plusieurs choses nécessaires.

L'Armement de Mer qu'on fait pour les transporter en France, avec S. M. Suédoise, & de là en Suède, n'est pas fort considerable, si on peut ajouter foi aux derniers Avis de ce Pais-là, qui portent aussi que le Grand Visir n'a pas assez d'Expérience dans les Affaires d'Etat, pour se maintenir long-tems dans ce Poste éminent; mais il faut nécessairement attendre quelques autres éclaircissemens là-dessus, afin de n'en juger pas au hazard, sur ces sortes de Relations, qui sont très Sujettes à varier. Cependant Monsieur, je suis & serai toujours avec la même Affection, votre Serviteur &c.



## L E T T R E   I I I

Affaires d'Allemagne.

Vienne.

M O N S I E U R ,

I. L'Exprès qu'on attendoit de *Rastadt*, avec tant d'impatience, arriva enfin en cette Ville, le 10. du mois dernier, avec l'agréable nouvelle de la Conclusion de la Paix, entre l'Empereur & le Roi de France, qui fut signée le 6. du dit mois, & qui a causé une joie universelle à la Cour & à la Ville.

La Comtesse de Caraffa, Grande Maitresse d'Hôtel de l'Impératrice Amélie, ayant été envoyée à l'Empereur pour quelque affaire, dit ensuite à S. M. I., après lui avoir baisé la main, qu'elle souhaitoit de la féliciter sur cette Paix, si elle ne craignoit pas que cela déplût à S. M. I. : mais il plut à l'Empereur de lui répondre, qu'en considérant l'état présent des Affaires, on avoit lieu d'être con-

Le 17. on chanta le *Te Deum*, au bruit de Canon des Rempars de cette Ville, pour rendre grâces à Dieu de ce Traité de Paix, apporté à l'Empereur par le Comte de Lamberg, Ajudant Général du Prince Eugène de Savoye, précédé de 3. Postillons, & le 19. son Altesse étant aussi arrivée à la Cour, eût l'honneur de faire Rapport à l'Empereur de tout ce qui s'est passé à *Rastadt*, dont S. M. I. a paru très satisfaite, & en a fait part à la Diète Générale des Princes & Etats de l'Empire, comme vous le verrez plus amplement, Monsieur, dans l'Article suivant d'*Augsbourg*.

Cependant je vous dirai que l'Empereur a incontinent ratifié ce Traité de Paix, de même que le Roi de France, & qu'on en a publié une quarantaine d'Articles, dont vous trouverez une fidele Copie imprimée à la fin de ces Lettres, que je me trouve obligé d'abreger, pour n'excéder pas les bornes ordinaires du journal de ce mois.

Augs-

Augsbourg.

Le 24. du mois dernier on lût à la Diète Générale, qui se tient maintenant en cette Ville ; le Decrèt Imperial au sujet de la Conclusion de la Paix, & toutes les Pièces dont on y a fait mention, comme il paroît dans ce Decrèt, dont voici la Traduction.

Il y a quelques mois que le Maréchal de Villars fit proposer par l'Electeur de Mayence, & peu de tems après, par l'Electeur Palatin, la tenuë d'une Conférence, pour convenir de la Paix; Et quoique Sa Majesté Imperiale ne fit pas d'abord grand fonds là-dessus, cependant pour ôter le soupçon qu'Elle vouloit prolonger la Guerre, Elle donna enfin ordre au Prince Eugene de Savoye, de conferer là-dessus avec le Maréchal de Villars, & en même tems d'en donner connoissance à Son Altesse Electorale de Mayence; Mais ledit Maréchal de Villars n'ayant pas voulu entrer en conférence avec Son Altes-

se

se le Prince Eugene, sans un Plein-pouvoir de notre part, & qu'alors le tout étoit tenu secret, Sa Majesté Imperiale après l'avoir communiqué à l'Electeur de Mayence, Grand Chancelier de l'Empire, envoya au Prince Eugene un Plein-pouvoir de negocier là-dessus; Mais le Maréchal de Villars n'étant pas content de ce Plein-pouvoir, S. M. I. envoya encore un autre audit Prince pour conclure, lequel après l'avoir communiqué à S. A. E. de Mayence, fut présenté au Maréchal de Villars. Lors qu'on eut commencé les Conférences là-dessus à *Radstat*, S. M. I. aprit avec étonnement, que les Propositions de ce Maréchal s'éloignoient beaucoup plus de la Paix qu'il ne l'avoit fait esperer à l'Electeur Palatin; Et quoique dans la suite il se rapprochât un peu, néanmoins le tout étoit à chaque fois si variable, & si inconstant, qu'on ne pouvoit point s'y fier, ni en rien notifier à la Diète de l'Empire; D'où l'on peut voir une preuve incontestable, que la Cour de France au lieu

lieu d'approuver le Congrès com-  
 mencé entre le Prince Eugene de  
 Savoye, & le Maréchal de Vil-  
 lars, & marqué sous la Lettre A,  
 renvoya le Projet marqué sous la  
 Lettre B. & par-là, elle a tâché  
 en diminuant le credit de S. M.  
 I. de la séparer de l'Empire. Ce-  
 la auroit bien pû-être une raison  
 suffisante, pour rompre entière-  
 ment les Negotiations de Paix.  
 Mais cependant S. M. I. par  
 l'Amour qu'Elle a pour l'Em-  
 pire d'Allemagne, & pour le ga-  
 rantir des malheurs inevitables où  
 il pourroit tomber par le mau-  
 vais état où l'on est de continuer  
 la Guerre, a voulu faire le der-  
 nier essai, & en montrant de la  
 fermeté a porté avec l'aide de  
 Dieu les choses si avant, que le  
 6. de ce Mois le Traité ci joint  
 sous la Lettre C., a été signé par  
 le Prince Eugene de Savoye &  
 le Maréchal de Villars; Mais  
 comme tout demeurroit incertain  
 jusqu'au dernier moment, S. M.  
 I. n'a pas pû delibérer-là-dessus  
 avec tout le Corps de l'Empire  
 Germanique, dans l'ordre qui  
 étoit nécessaire, bien que le Prin-

ce Eugene de Savoye, par ordre  
 de S. M. I. n'ait pas négligé d'en  
 communiquer avec les Cercles  
 Associés, qui étoient les plus in-  
 tressés dans cette affaire, de  
 même qu'avec quelques autres  
 Electeurs & Etats, autant que  
 cela pouvoit se faire, vû la proxi-  
 mité des lieux & en toute dili-  
 gence, comme aussi S. M. I.  
 l'a fait notifier de tems en tems,  
 aux Ministres des Etats de l'Em-  
 pire qui se trouvoient à sa Cour.  
 Cependant l'intention de l'Em-  
 pereur par le susdit Congrès sous  
 la Lettre A, a été de différer à  
 dresser un Traité jusqu'à tant que  
 les Membres de l'Empire y peuf-  
 sent paroître en ordre d'une ma-  
 nière ou d'autre, & de ne faire  
 en attendant, pour assurance de la  
 Paix entre l'Empire & la Fran-  
 ce, que quelques Articles Preli-  
 minaires; Mais cela a été abso-  
 lument rejeté par le Maréchal  
 de Villars, en représentant que  
 par les nouveaux efforts qu'on  
 feroit de tout côté, la Paix se-  
 roit en danger de demeurer en-  
 core de longues années sans se  
 conclure, & que pour cet effet

„ on devoit pour assurance de la  
 „ Paix, se laisser gagner à si-  
 „ gner le present Traité. Quand  
 „ pourtant on compare ce Trai-  
 „ té avec le dernier Plan des Fran-  
 „ çois, il paroît suffisamment  
 „ avec quel soin S. M. I. s'est em-  
 „ ployée & a si bien conduit les  
 „ choses, autant que l'état des affai-  
 „ res présentes le permettoit, qu'on  
 „ a pris en consideration la gran-  
 „ deur, l'honneur, la prospérité,  
 „ & la constitution intérieure de  
 „ l'Empire, en sorte que les Elec-  
 „ teurs & Etats de l'Empire se-  
 „ ront convaincus, que S. M. I.  
 „ en concluant un tel Traité, n'a  
 „ pas eu dessein de leur causer le  
 „ moindre préjudice, mais au con-  
 „ traire de leur procurer toutes les  
 „ assurances possibles. Sa Majesté  
 „ Imp. auroit bien souhaité d'avoir  
 „ pu stipuler des Conditions plus  
 „ avantageuses, bien qu'au grand  
 „ préjudice des intérêts de la Mai-  
 „ son d'Autriche; Mais l'Empe-  
 „ reur & l'Empire aiant été aban-  
 „ donnés de tous leurs Alliés, de  
 „ la maniere qu'on fait, dans une  
 „ Guerre contre l'Empire, & se  
 „ souvenant encore fort bien des  
 „ cau-

„ causes pour lesquelles on a com-  
 „ mencé si tard la dernière Campa-  
 „ gne sur le Rhin, & qu'elle a  
 „ aussi été infructueuse, S. M. I.  
 „ a été priée par les 4. Cercles les  
 „ plus exposés, d'accepter la Paix  
 „ aux meilleures conditions qu'il se  
 „ pourroit; Et ils ont aussi jugé  
 „ nécessaire, en mettant leurs in-  
 „ térêts à part, d'accepter de tel-  
 „ les Conditions, n'ayant pas été  
 „ possible, avec tous les préparatifs  
 „ faits jusqu'à présent, de conti-  
 „ nuer la Guerre sans un extrême  
 „ danger pour l'Empire. Surquoi  
 „ l'Empereur ne peut pourtant pas  
 „ se dispenser de rendre ce rémoi-  
 „ gnage à quelques Etats de l'Em-  
 „ pire, & en particulier aux suf-  
 „ frants 4. Cercles, qu'ils ont fait  
 „ conjointement avec S. M. I. à  
 „ leur gloire immortelle pour la  
 „ Patrie, tout ce qui leur pouvoit  
 „ être demandé pour une sembla-  
 „ ble fin, S. M. I. laissant aux  
 „ autres de répondre, suivant leur  
 „ obligation, devant l'Empire d'Al-  
 „ lemagne & devant le Monde pré-  
 „ sent & à venir, de tout ce qu'il  
 „ souffert.  
 „ Au reste, comme la Paix  
 „ avoit

„ avoir été acceptée pour les susdi-  
 „ tes raisons, S. M. I. l'avoit dé-  
 „ ja ratifiée, afin de délivrer plû-  
 „ tôt des Contributions des Enne-  
 „ mis les Etats de l'Empire qui y  
 „ étoient exposés, avec une ferme  
 „ confiance que les Electeurs & les  
 „ Etats de l'Empire ne feront au-  
 „ cune difficulté d'en user de mê-  
 „ me, & suivant les admonitions  
 „ réitérées du Prince Eugene de  
 „ Savoye, qu'on repete aussi ici,  
 „ de prendre les soins nécessaires &  
 „ donner des ordres très exprès,  
 „ pour que dans le tems marqué il ne  
 „ se commette de la part de l'Em-  
 „ pire aucunes hostilités, tant dans  
 „ la marche des Troupes, que  
 „ dans tout ce qui en dépend.

„ A ces causes, S. M. I. a bien  
 „ voulu ordonner de notifier intes-  
 „ samment à l'Empire l'Echange  
 „ des Ratifications. Comme  
 „ le terme qu'on a fixé pour com-  
 „ mencer les Négociations du Trai-  
 „ té de Paix général, est fort court,  
 „ les Electeurs & Etats de l'Em-  
 „ pire peuvent déclarer sans perte  
 „ de tems, s'ils veulent donner à S.  
 „ M. I. un Plein-pouvoir là-dessus,  
 „ ou en munir la petite Députa-

„ tion de l'Empire, qui avoit déjà  
 „ été resoluë en l'Année 1709.  
 „ & en cas que le dernier arrive,  
 „ de dresser ses Instruções suivant  
 „ le stile de l'Empire, & ainsi qu'il  
 „ a été pratiqué à la Paix de Ky-  
 „ swijck, & de n'employer pour  
 „ cette Députation aucuns Novi-  
 „ ces, mais des Gens bien experi-  
 „ mentés dans les affaires de l'Em-  
 „ pire, & de bons Compatriotes.  
 „ Enfin qu'ils vueillent prendre en  
 „ considération, l'admonition que  
 „ S. M. I. leur a déjà faite, que  
 „ quand la Paix seroit déjà conclue,  
 „ l'Empire devoit pourtant demeu-  
 „ rer en armes jusqu'à ce qu'elle  
 „ fut entierement executée, & que  
 „ pour cet effet il étoit nécessaire  
 „ de fournir à la Caisse de l'Em-  
 „ pire les 5. Millions d'Ecus ac-  
 „ cordez, & ce qui est encore dû  
 „ des précédens &c. Fait à Augs-  
 „ bourg le 24. Mars, 1714. Signé  
 „ MAXIMILIEN.  
 „ CHARLES, Prince de Lowe-  
 „ sein Wertheim.

Il se tint le 26. un Conseil extraor-  
 dinaire en cette Ville, dans lequel on  
 recommanda fortement au College  
 des



des Princes le Decret ci-dessus de l'Empereur, afin qu'on puisse finir dans peu le grand Ouvrage de la Paix Générale de tous les États de l'Empire; sur quoi les Membres de cette Diète déclarerent que d'abord que les Pieces ajoutées audit Decret seroient imprimées, ils les envoyeroient à leurs Principaux, & leur demanderoient en même tems de nouvelles Instructions là-dessus.

*Berlin.*

III. Le Roi de Prusse a donné au Comte de Schwerin la Charge de Grand Maître de la Maison de la Reine son Epouse, & S. M. qui est maintenant à *Oranjenbourg*, a dessein d'aller aussi faire un tour à ses autres Maisons de Plaisance, après que le Baron de Goritz Ministre de *Hollstein*, sera parti pour aller assister au Congrès qui se tient à *Brunswick*, d'où les derniers Avis portent, qu'on y espere que la Paix faite entre l'Empereur & le Roi de France, facilitera beaucoup celle des Princes du Nord; d'autant que les Ministres de S. M.

Im-

Imperiale y ont déjà commencé à conférer sur ce Sujet, avec ceux de *Danemarck*, & de l'Electeur de *Hannover*.

*Frankfort.*

IV. La Suspension d'Armes qui a été publiée sur le *Haut-Rhin* parmi les Troupes Imperiales & celles de France, de même que dans toutes les Principales Villes & Fortereses des environs de ce Fleuve, donne lieu à y goûter déjà les Fruits de la Paix, en ce que les Officiers des deux Armées, ci devant Ennemies, y peuvent non seulement entrer sans aucun Passeport, & acheter ce dont ils ont besoin; mais aussi parce qu'on y conduit sans aucune Escorte, des Bateaux chargez de Provisions, & de Marchandises, dont toutes sortes de Personnes venant d'*Allemagne* & de *France* commencent à y faire librement leur Trafic.

Les Habitans Lutheriens & Reformez du *Palatinat* ont une grande Joye de ce que les François leur ont rendu les Eglises qu'ils leur avoient enlevées depuis peu, ra-

Tom. XLV.

V

c on

consequence d'une Lettre Circulaire que Mr. Heuker, Prêtre à Kirn, écrit sur cela aux Ecclesiastiques des Evêchez de Metz, de Treves, & de Worms, par ordre de l'Evêque de Metz. Voici la Copie de cette Lettre, qui a fait beaucoup de bruit dans tous ces Quartiers.

MESSIEURS,

Monsieur l'Evêque de Metz, ayant été informé des Traverses qu'on vous a suscitées dans vos Emplois, contre le IV. Article du Traité de Ryswick: son Altesse m'a ordonné de vous dire de sa part, que vous ayez à vous employer avec diligence, à reprendre & continuer le Service Divin dans les Eglises qu'on vous avoit fermées depuis quelque tems; à rétablir les Ecoles Catholiques, dans la même possession ou elles étoient ci-devant; à administrer les Sacrements; & non seulement à exercer les autres Devoirs Pastoraux dans les Mariages mêlés, mais aussi à faire en sorte que les Enfans nez de pareils Mariages, soient envoyés dans nos Ecoles, pour être instruits dans les Points de la Religion Catholique, afin de satisfaire par là, en quelque manière, à l'intention de sa Majesté Très-Chrétienne: Et en

cas qu'il arrivât dans la Suite que quelcun, (qui que ce pût être) voulut vous inquieter, ou chagriner dans vos Charges, vous pouvez demander main forte à Mr. de Kleinholtz, qui commande ici pour le Roi, & il ne manquera pas de vous témoigner le Zele qu'il a pour le Service Divin Catholique, suivant l'avis qu'il en a donné à Mr. l'Evêque de Metz. A Kirn ce 21. Février, 1714.

Par Ordre de Mr. l'Evêque de Metz.

Signé HEUKER.

Vous verrez Mr. par le Traité de Paix entre l'Empereur & le Roi Très-Chrétien, dont je vous ai promis ci-dessus de mettre une Copie à la fin de ce Journal, que le Quatrième Article du Traité de Ryswick, doit être entièrement exécuté en faveur des Catholiques, & que par conséquent les Ordres de Mr. l'Evêque de Metz, contenus dans la Lettre précédente, ont été donnez en vertu de ce Nouvel Accord fait à Radstat, entre S. M. Impériale & S. M. T. Chrétienne.

Nonobstant ladite Paix, les François continuent de recruter & remonter leurs Troupes, avec toute

la diligence possible : & le bruit court qu'une grande partie doit prendre la Route des *Pais-Bas*, de même que plusieurs Régimens Impériaux, Cependant on ne doute plus que la Ville de *Bade en Suisse*, ne soit choisie pour y tenir le Congrès Général, où se doit terminer tout ce qui concerne la Paix future des Etats de l'Empire avec la France; sur quoi, Monsieur, vous aurez le mois prochain d'autres Avis de votre Serviteur &c.

## L E T T R E I V.

## Affaires de France.

## Paris.

M O N S I E U R,

I. Le Traité de Paix entre Sa Majesté Très-Chrétienne & l'Empereur, signé à *Rastat*, le 6. du mois dernier, par le Maréchal de Villars & par le Prince Eugene de Savoye, fut apporté au Roi le 12. par Mr. de Contade, Maréchal de Camp, & Major Général de l'Infanterie, qui a été gratifié d'une

Pension de 4. mille Livres, par S. M. T. C. & renvoié audit lieu de *Rastat* avec la Ratification de ce même Traité, dont l'Echange doit être fait avec celle de l'Empereur dans ledit Chateau.

Le Maréchal de Villars, étant arrivé à la Cour le 15. y fut reçu fort gracieusement du Roi, qui lui a donné l'Honneur des grandes Entrées, & à son Fils la Survivance du Gouvernement de *Provence*, qui rapporte 150. mille Livres de Rentes.

Ce Maréchal a reçu par un Exprès du Roi d'Espagne l'Ordre de la Toison d'Or, & on dit qu'il a obtenu de S. M. T. C. la Grâce pour le Prince Eugene, sur ce qu'il a ci-devant quitté le Service de la France, pour embrasser celui de l'Empereur.

Dès que ladite Paix a été signée, les Commandans des Places frontières du *Rhin* ont reçu ordre de faire cesser les Hostilités de part & d'autre, jusqu'à ce qu'on publie la Suspension d'Armes.

II. Le Maréchal de Berwick est parti pour aller à *Madrid*, de la part de S. M. T. C. faire au Roi d'Espagne

gne des Complimens de Condoleance sur la Mort de la Reine son Eponse, & offrir en même tems ses Services à S. M. Catholique, pour le Siege de *Barcelone*: On ne doute pas qu'il n'y soit employé, & l'on prétend même qu'il y commandera en Chef.

Une vingtaine de Bataillons qui étoient en *Languedoc*, & dans les Pais voisins, doivent être arrivés présentement devant cette Place, où l'Escadre commandée par Mr. du Casse, se doit aussi rendre incessamment, puisque suivant les Avis de *Toulon* du 19. du mois dernier, elle fit voile le 16. des Isles d'*Hieres*, avec un Vent favorable.

III. Le Roi a dépêché deux Express à *Constantinople*, par la voye de *Marseille*, depuis la Conclusion de la Paix avec l'Empereur, & toutes les Nouvelles qu'on reçoit de *Turquie* confirment que le Grand-Seigneur fait continuer par Mer & par Terre des Préparatifs extraordinaires de Guerre, particulièrement du côté de l'*Archipel* & de la *Hongrie*, ce qui ne donne pas moins d'Inquietude à la Cour de

*Vienne*

Ayuntamiento de Madrid

*Vienne* qu'à la Republique de *Venise*, quoique suivant les derniers Avis reçus de la Porte, on y publie que ces Préparatifs se font en Faveur du Roi de *Suede* & du Roi *Stanilas*, qui doivent partir vers la fin de ce mois, au plus tard, pour retourner dans leurs Etats.

IV. On vient de publier un nouvel Edit du Roi, enregistré au Parlement le 7. du mois dernier, portant Creation de 400. mille Livres de Rentes viagères, divisées en 4. Classes, lesquelles seront constituées aux Sujets de S. M. & par Preference aux Officiers de ses Troupes, au moyen du Remboursement, & de la Conversion des Rentes énoncées dans l'Edit du mois de Decembre 1713. &c.

Il paroît aussi un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté permet aux Négocians en Sel, dans les Provinces de la Haute *Xaintonge*, *Angoumois*, *Perrigord*, *Limosin*, *Biscaye*, *Gasconne*, *Bearn* & Pais de *Labour*, de même qu'aux Particuliers des Havres de *Normandie* & *Picardie*, qui enverront des Vaisseaux vers les Bancs de *Terre-Neuve*, pour y pêcher la *Morruë*, d'aller cher-

V 4

cher.

cher en Espagne & en Portugal,  
 tout le Sel dont ils auront be-  
 soin, & de la maniere qui  
 leur sera le plus convenable,  
 &c.

V. Lorsque les Députez des  
 Etats d'Artois eurent Audience du  
 Roi, le 19. du mois dernier, Sa  
 Majesté repondit en ces Termes,  
 au Discours de l'Evêque d'Ar-  
 ras.

MESSIEURS,

*J'examinerai votre Cabier, & PE-  
 rat de vos Affaires. J'ai eu de la Pei-  
 ne des Maux que vous avez soufferts,  
 mais je n'ai pas été le maitre de les  
 empêcher. Je me souviens de vous  
 avoir promis d'y avoir égard, aussi-  
 tôt que l'état de mes Affaires me le  
 permettroit, & je suis fort sâché qu'el-  
 les ne m'ayent point encore permis de  
 vous soulager, comme je l'aurois sou-  
 haité. A présent que la Paix est sui-  
 te, je verrai ce que je pourrai faire  
 pour vous, & vous donnerai des Mar-  
 gnes de mon Estime, & de mon Affec-  
 tion. Je vous prie, Messieurs, d'en  
 assurer mes Peuples d'Artois.*

VI. Voici la Copie des deux Let-  
 tres

tres de Cachet du Roi, adressées à  
 la Faculté de Theologie de Paris,  
 touchant la Constitution du Pape.  
 Ce fut par la premiere qu'on fit  
 l'Ouverture de l'Assemblée du 1.  
 du mois dernier, & la Seconde  
 beaucoup plus pressante fut lûe au  
 commencement de la 2. Seance.

*Chers & bien Amez,*

**L**E Pape nous ayant fait pré-  
 senter par le Sr. Bentivoglio,  
 Archevêque de Carthage, son  
 Nonce, une Constitution en forme  
 de Bulle du 8. Septembre 1713.  
 par laquelle il condamne le Livre  
 intitulé, *Le Nouveau Testament en*  
*Érançois, avec des Reflexions Mara-*  
*les &c. Et les Cent & une Proposi-*  
*tions qui en ont été extraites;*  
 Nous aurions envoye ladite Bulle  
 à l'Assemblée des Cardinaux, Ar-  
 chevêques & Evêques, tenue par  
 notre ordre en notre bonne Ville  
 de Paris, qui l'a reçue avec le res-  
 pect dû à Sa Sainteté, & Nous  
 auriois supplié de faire expedier  
 nos Lettres Patentes pour la pu-  
 blication, ce que Nous aurions  
 fait; Et comme Nous entendons  
 que

que cette Constitution soit suivie,  
 & qu'il ne soit rien enseigné de  
 contraire à ce qu'elle contient,  
 Nous vous Exhortons & Enjoignons  
 de tenir la main, à ce que  
 dans les Lectures de Theologie,  
 & dans les choses qui seront proposées  
 pour disputer sur des points  
 ou de Theologie ou de Philosophie,  
 il ne soit avancé ou enseigné aucune  
 Proposition contraire aux  
 Decisions continuës en ladite Bulle,  
 & de faire inserer dans vos  
 Registres ladite Constitution, en  
 vous conformant entierement à ce  
 qui a été pratiqué dans l'Enregistrement  
 que vous avez fait de  
 la Bulle, qui vous a été adressée  
 par nos Ordres le 30. Août 1705.  
 Si n'y faites faute; Car tel est  
 notre Plaisir. *Donné à Versailles  
 le 28. Février 1714. Signé,  
 LOUIS; Et plus bas, PHELYPEAUX.*  
 Au dos est écrit  
*A nos Chers & bien Amez le  
 Doyen, Syndic & Docteurs de la  
 Faculté de Theologie de Paris.*  
 Seconde Lettre de Cachet, par laquelle  
 on ouvrit l'Assemblée de  
 Samedi 3. Mars.

*Chers & bien Amez.*

Avant été informé que notre  
 Cousin le Cardinal de Noailles  
 Archev. de Paris, a fait un Mandement  
 qui a paru le jour même  
 que Nous vous avons adressé la  
 Constitution de N. S. P. le Pape,  
 & ayant appris que ce Mandement  
 pouvoit apporter quelque trouble  
 dans vos deliberations, par l'usage  
 que quelques esprits brouillons  
 en pourroient faire; Nous vous  
 Ordonnons que vous ayez à vous  
 conformer entierement à notre  
 Lettre du 28. du passé, & vous  
 Enjoignons de nouveau, en tant  
 que besoin seroit, que vous ayez  
 à enregistrer la susdite Constitution  
 sans aucun retardement ni aucune  
 modification, & Ordonnons au  
 Doyen & au Syndic de la Faculté  
 de tenir la main à l'execution de  
 notre Volonté. Sy n'y faites  
 faute; Car tel est notre  
 plaisir. *Donné à Versailles  
 le 2. Mars 1714. Signé,  
 LOUIS; Et plus bas, PHELYPEAUX.*  
 Le 5. on tint la troisième & der-

niere séance, qui fut bien moins nombreuse que les précédentes, y ayant eu, dit-on, près de cent Docteurs qui s'abstinrent de se trouver à l'Assemblée. Il n'y eut point de Lettre de Cachet, mais le Syndic commença par dire qu'il s'étoit crû obligé de faire présenter au Roi la Liste de ceux qui, dans les deux Séances précédentes, avoient opiné pour & contre les Ordres de Sa Majesté; & qu'il avertissoit tous ceux qui étoient présens, qu'il en useroit encore de même, après la Seance de ce jour, afin que les Docteurs prissent leurs mesures sur cela.

La Délibération finit ce jour là, & il passa à la pluralité des Suffrages, que la *Constitution* seroit enrégistrée purement & simplement. Il y a eu pour cet Avis 81. Opinans, partagez cependant entr'eux: Les uns au nombre de 30. ont été simplement d'avis de l'enregistrer sans aucune Modification; D'autres, au nombre de 51. ont été du même sentiment, mais en faisant entendre qu'ils s'y rangoient, non par voie de Délibération, mais simplement par Déférence, pour les Ordres du

Roi

Roi. Vingt deux donnerent leur Avis contre l'Enregistrement, & représenterent, qu'on devoit attendre que le Pape se fût expliqué, & que les Explications du Saint Siege fussent acceptées par les Evêques: sur quoi quelques uns d'eux proposerent de faire là-dessus de très humbles Remontrances au Roi.

La Conclusion a été dressée en la même Forme qu'on avoit observé pour la Réception de la Bulle du 16. Juillet 1705., à l'exception de la Clause du *Consentement Unanime*: Et le 10. on assembla encore la Faculté, pour faire une seconde Lecture de ladite Conclusion, & pour la confirmer.

On nomma ensuite le Syndic, avec 6. anciens Docteurs, pour aller remercier Mr. le Cardinal de Rohan, & pour prier son Eminence de demander Audience au Roi, & faire agréer à Sa Majesté que ces Députés vinssent Lui rendre, au nom de ladite Faculté, de très-humbles Actions de Grâces.

Le Roi a reçu depuis un *Bref* de

V. 7

Rome.

Rome, sur lequel on garde un profond silence ; mais les Adversaires de Mr. le Cardinal de Noailles, sont occupez, dit on, à examiner s'ils pourront trouver des Moyens d'Abus, contre son dernier Mandement, qu'on assure avoir été trouvé respectueux & moderé, par le Premier Président, par Mr. le Cardinal de Rohan, & par l'Evêque de Meaux, qui en ont dit leur Sentiment à S. M. T. C.

On n'a point inferé dans l'Extrait du *Procès Verbal*, de l'Assemblée des Prélats, la Déclaration que ledit Cardinal de Noailles, & les 8. Evêques joints à son Eminence, ont faite, qu'ils ne pouvoient souscrire aux Actes de cette Assemblée, qui leur paroissent insuffisans pour mettre entièrement à couvert la Doctrine, & la Discipline Chrétienne, & pour donner la Paix à l'Eglise Catholique.

On parle fort diversement sur le Modele d'*Instruction Pastorale*, qui a paru, à cause que les Evêques y expliquent & limitent les Propositions condamnées par la Constitution, en leur donnant des sens qu'ils

attribuent au Livre condamné, & qu'ils suposent que le Pape a eu seulement intention de condamner, quoiqu'il ne se soit point expliqué sur ce sujet.

Voici la Lettre Circulaire de ladite Assemblée, à tous les Archevêques, & Evêques du Royaume du 5. Fevrier 1714.

MONSIEUR,

Vous avez sçu quel a été le sujet de notre Assemblée, commencée le 16. Octobre dernier par l'ordre du Roi, à l'occasion de la Baile de notre Saint Pere le Pape, du 8. Septembre 1713., obtenue à la priere de Sa Majesté, qui a bien voulu nous la faire remettre, afin que nous délibérassions sur les moyens de l'accepter, avant l'expédition des Lettres Patentes pour la faire publier dans son Royaume.

Un des principaux Articles de nos Deliberations, a été d'écrire à tous les Prélats absens, pour les informer de ce que nous avons fait, qui ne doit pas moins les intéresser que nous-mêmes. Tout



doit être commun entre les Evêques dans ce qui regarde l'Eglise, où ils sont établis par le Saint-Esprit pour la gouverner; comme ne composans tous ensemble qu'un seul Episcopat. Il n'y aura peut-être jamais d'affaire où cette Union, toujours si désirable, le soit plus que dans celle-ci.

Il s'agit de la Condamnation portée par cette Bulle contre le Livre des Réflexions Morales sur le Nouveau Testament, & les cent-une Propositions qui en ont été extraites. Personne n'ignore la nature de cet Ouvrage: Il n'a été que trop connu & trop répandu.

Il n'en a paru aucun depuis long-tems, qui ait été tout à la fois & plus aplaudi & plus digne de censure; tant l'esprit de séduction y a scû mêler avec artifice le bon grain avec le mauvais. Il est composé de telle sorte, qu'on peut y être aisément surpris; & qu'au contraire, on ne peut que le trouver très-condamnab-

dès qu'on se donna le soin de l'examiner. On y trouve non-seulement les hérésies des Propositions tant de fois condamnées; mais encore toutes les autres erreurs du Livre de Jansenius, qui avoient été auparavant proscrites dans Baius par les Souverains Pontifes.

Nous y avons vû encore avec douceur, au milieu de tant de dogmes pernicieux; le dernier excès où se porte enfin toute hérésie soutenue avec opiniâtreté, qui est de s'élever ouvertement contre l'Eglise. On ne se borne plus, comme on a fait si long-tems, à éluder ses Décisions par tant de faux foyans & de vaines subtilitez; on attaque enfin directement son Autorité; qu'on veut rendre inutile.

On entreprend de décrier sa conduite; on méprise ses excommunications, qui sont ses armes puissantes & redoutables que JESUS-CHRIST, lui a mises en main, pour abattre toute hauteur, & pour punir les desobéissans. On apprend dans ce Livre à ses enfans

„ rebelles, à ne les pas appréhen-  
 „ der, & à persister dans leur deso-  
 „ béissance. On ne parle sur cela, que  
 „ de persécution, d'injustice, d'en-  
 „ têtement, d'obstination de la part  
 „ des Pasteurs, à ne vouloir ni rien  
 „ examiner, ni reconnoître qu'on  
 „ s'est trompé. C'est la vérité qui  
 „ est persécutée dans la personne de  
 „ ses Prédicateurs, & de ses Disci-  
 „ ples. On ose donner ce nom à  
 „ ceux que l'Eglise juge dignes de  
 „ ses censures, pour ne vouloir pas  
 „ obéir à ses décisions; & ce qu'el-  
 „ le a si justement ordonné contre  
 „ eux pour la signature du Formu-  
 „ laire, c'est ce qu'on appelle domi-  
 „ ner sur la Foi des Fidèles, mul-  
 „ tiplier les occasions des parjures,  
 „ dresser des pièges aux foibles, &  
 „ aux ignorans, être contraire à  
 „ l'esprit de Dieu, & à la Doctrine  
 „ de JESUS-CHRIST.

„ Vous aurez remarqué sans  
 „ doute tous ces étranges excès, &  
 „ vous aurez senti, comme nous,  
 „ combien il importe au bien de la  
 „ Religion que tout l'Episcopat se  
 „ réunisse contre un tel Ouvrage.  
 „ Il ne le sauroit faire avec plus de  
 „ force que dans le centre de l'Uni-  
 „ té,

„ té, qui est la Chaire de Saint  
 „ Pierre.

„ Vous savez que cette Union, si  
 „ Sainte, & si respectable, du  
 „ Corps des Pasteurs avec leur Chef  
 „ a été regardée dans tous les tems  
 „ comme le moyen le plus assuré  
 „ de reprimer l'erreur, & d'en  
 „ empêcher le progrès, par une con-  
 „ damnation uniforme; soit que les  
 „ Evêques l'ayent prononcée par  
 „ un premier Jugement, comme nous  
 „ en avons le droit par notre sacré  
 „ Caractère, & qu'ils se soient en-  
 „ suite adressés au Saint Siege pour  
 „ le confirmer, & le fortifier de son  
 „ Autorité; soit que le Pape pro-  
 „ nonçant le premier, ait envoyé  
 „ ses Décrets aux Evêques, pour  
 „ se joindre au Saint Siege en les  
 „ acceptant, & en les faisant exé-  
 „ cuter dans leurs Eglises.

„ L'une & l'autre de ces deux  
 „ manières de se réunir, se trouvent  
 „ également employées en différen-  
 „ tes rencontres, selon la différen-  
 „ ce de la disposition des es-  
 „ prits, ou des circonstances des  
 „ tems.

„ Nous marchons, en suivant  
 „ cette

cette dernière voye, sur les tra-  
 ces de nos Predecesseurs, qui  
 nous l'ont marquée dans ce  
 qu'ils firent pour parvenir à la  
 condamnation des 5. Proposi-  
 tions du Livre de Jansenius. On  
 ne la doit pas juger moins con-  
 venable dans le cas présent, pour  
 la condamnation d'un Livre en-  
 core plus dangereux, & où le  
 Jansenisme paroit reprendre de  
 nouvelles forces.

Il ne falloit pas un moindre re-  
 mede pour un aussi grand mal,  
 d'autant plus que les circonstan-  
 ces où l'on se trouvoit, ne per-  
 mettoient pas de le pouvoir at-  
 tendre d'ailleurs que de l'Autorité  
 du Saint Siege. Plusieurs de nos  
 Confreres, on ne l'ignore pas,  
 étoient dans cette attente depuis  
 quelques années; & ils croyoient  
 jusques-là pouvoir s'abstenir de  
 condamner ce mauvais Livre  
 contre lequel cependant ils pre-  
 noient soin de précautionner le  
 Troupeau.

Il ne faut pas dissimuler au-  
 que les aparences de pieté &  
 religion, ainsi que le motif  
 de faciliter la méditation

des veritez saintes, étoient bien  
 capables de diminuer l'attention  
 sur le venin qui y étoit caché.  
 Après-tout, ce n'est pas le seul  
 Ouvrage, qui par de semblables  
 raisons, ou par d'autres, ait été  
 souffert, non-seulement plusieurs  
 années, mais pendant des Siecles  
 entiers, avant que d'avoir été so-  
 lemnellement condamné.

Mais Dieu, qui ne cesse de  
 veiller sur son Eglise, a ses tems  
 marquez pour mettre à découvert  
 le mensonge, & enlever l'iniquité,  
 après avoir permis pour un tems,  
 par des raisons que lui seul con-  
 noit, qu'elle demeurât cachée;  
 & il a été donné à Pierre &  
 à ses Successeurs, de fortifier ses  
 Freres dans ces occasions impor-  
 tantes.

C'est ce qu'a produit la Con-  
 stitution de notre Saint Pere le  
 Pape, par la Condamnation des  
 cent-une Propositions, & du Li-  
 vre dont elles ont été extraites.  
 Ce grand nombre de Proposi-  
 tions prises de tant d'endroits dis-  
 férens de cet Ouvrage, depuis  
 son commencement jusqu'à sa fin,  
 nous a donné lieu d'en mieux

connoître le venin & toutes les  
erreurs.

Le tems considérable que nous  
y avons employé, & celui de six  
séances occupées toutes entières  
par le raport qui nous en a été  
fait, ne doivent pas laisser dou-  
ter que les matieres n'y aient été  
aprofondies, autant qu'elles le  
meritoient.

Nous ne pouvions avoir pour  
cela un meilleur guide que la  
Constitution même, avec elle  
nous nous sommes regardés dans  
notre Assemblée, comme si nous  
eussions eu l'honneur d'avoir le  
Souverain Pontife à notre tête,  
& de prononcer un même juge-  
ment avec sa Sainteté.

Nous avons donc reconnu dans  
sa Constitution, & avec une ex-  
trême joye, la Doctrine de l'E-  
glise, & nous l'avons acceptée  
avec soumission & respect. Nous  
avons condamné le Livre des  
Réflexions Morales sur le Nou-  
veau Testament, & les cent-une  
Propositions qui en ont été ex-  
traites, de la manière, & avec  
les mêmes qualifications que sa  
Sainteté a employées dans sa

Bul-

Bulle. Il ne nous reste à présent  
qu'à en procurer une sincere exé-  
cution dans nos Dioceses.

Nous avons estimé devoir faire  
pour cela une Instruction Pasto-  
rale, qui pût faciliter aux fidé-  
les, auxquels nous sommes ré-  
devables du dépôt de la Foi qui  
nous est confié, l'Intelligence de  
la Bulle, & les prémunir contre  
les mauvaises interprétations, par  
lesquelles des gens mal-intention-  
nez tâchent d'en obscurcir le  
vrai sens. Nous en avons déjà  
vu les effets par le grand nombre  
de Libelles, qu'on n'a cessé de  
répandre depuis le commence-  
ment de l'Assemblée.

Cette Instruction uniforme,  
dont nous devons tous ser-  
vir, fera partie de notre Procès  
verbal; & elle y sera pour nous  
un monument éternel de notre  
Amour pour l'unité, & pour la  
conservation de la vérité.

Nous l'annoncerons ainsi à nos  
Peuples, chacun dans notre Dio-  
cese, en y publiant la Constitu-  
tion, comme n'ayant tous qu'un  
même esprit, qu'un même cœur,  
& une même bouche, & nous es-

pe-

perons que Dieu en fera glorifier.  
 C'est dans ces sentimens que  
 nous avons crû devoir vous  
 envoyer un exemplaire de cette  
 Instruction. Nous vous prions,  
 Monsieur, suivant l'usage que  
 nous trouvons observé par nos  
 Prédécesseurs, en de pareilles ren-  
 contres, de vouloir bien vous en  
 servir dans le même esprit, avec  
 lequel nous vous l'envoyons; car  
 nous savons bien que nous n'a-  
 vons point sur cela d'obligation  
 à vous imposer. Nous ne pou-  
 vons que vous témoigner le desir  
 ardent que nous aurions de nous  
 trouver unis à vous. Nous som-  
 mes, &c.

Signé, *ARMAND GASTON*,  
*Cardinal de Rohan, Evêque de Stras-*  
*bourg, Président.*

Par Nos Seigneurs de l'Assemblée.  
*L'ABBÉ DE BROGLIE, Agent*  
*général du Clergé, Secrétaire de l'As-*  
*semblée.*

On vient de publier le Resultat  
 des Deliberations de l'Assemblée  
 du Clergé, au sujet de ladite Con-  
 stitution

stitution du Pape, Ce Recueil con-  
 tient 9. Pieces.

I. Extrait du Procès Verbal de  
 l'Assemblée, contenant l'Acte de  
 l'Acceptation de ladite *Constitution.*

II, La même *Constitution*, en La-  
 tin & en François. III. Délibéra-  
 tion de l'Assemblée sur l'Instruc-  
 tion Pastorale. IV. La même In-

struction Pastorale, approuvée par  
 l'Assemblée, & adressée aux Pre-  
 lats absens. V. Modele de *Disposi-*  
*tion* pour la Publication uniforme de  
 la *Bulle.* VI. Lettre de la même

Assemblée au Pape, du 5. Février  
 1714. VII. Lettre Circulaire de  
 l'Assemblée à tous les Evêques du  
 Royaume du 5. Février, 1714.

VIII. Lettres Patentes du Roi,  
 sur la Constitution du 8. Septem-  
 bre 1713. IX. Lettre des Agens  
 Généraux du Clergé à tous les Pre-  
 lats du Royaume, en leur adressant  
 ce Recueil.

Au bas il y a un Avertissement,  
 que tous les Exemplaires de ce Re-  
 cueil, imprimez par ordre du Cler-  
 gé, seront contre-signez par Mr.  
 l'Abbé de Broglie, Agent Général  
 du Clergé de France, & Secré-  
 taire de l'Assemblée des Prelats qui

ont accepté ladite Constitution.  
Voici la Lettre qu'ils ont adressée  
au Pape, le 5. Fevrier 1714.

TRES-SAINTE PERE,

C'EST qu'un de nos plus pieux  
& plus savans Evêques écri-  
voit autrefois à l'un de vos plus  
illustres Predecesseurs, qu'il lui  
répondoit de la soumission entiere de  
l'Eglise de France à accepter les de-  
cisions du Siege apostolique sur ce qui  
concerne la Foi, nous l'écrivons  
aujourd'hui à Votre Sainteté, en  
lui renouvelant avec joye les mê-  
mes protestations de respect &  
d'obéissance. La conjoncture  
présente des tems nous oblige à  
nous acquitter de ce devoir; &  
nous y sommes particulièrement  
engagés par cette excellente &  
solemnelle Constitution, dressée  
avec tant de soin & de travail,  
que votre Sainteté vient de pu-  
blier. Aussi tôt qu'elle eut été  
présentée au Roi; Sa Majesté,  
suivant le mouvement de son zé-  
le, toujours vif & ardent pour  
la défense de la foi Catholique,  
donna ses ordres pour faire assem-  
bler tous les Evêques qui se trou-  
voient

voient pour lors à Paris, & tous  
ceux qui pourroient s'y rendre  
dans la suite, afin que conférant  
ensemble; ils prissent avec plus  
d'attention les mesures nécessai-  
res pour accepter cette Con-  
stitution, avec tout le respect  
qui lui est dû; l'Assemblée  
s'est tenuë dans cette Ville, sans  
aucun délai; ainsi que le de-  
mandoit l'importance de cette  
affaire, & elle a été composée  
d'un nombre très-considérable de  
Prélats. Nous conformant aux  
exemples de nos Predecesseurs,  
& remplis du même zèle, qu'ils  
ont témoigné pour le Siege apo-  
stolique; nous avons reçu avec  
la même déference & la même  
vénération, la dernière Bulle de  
Votre Sainteté.  
Nous ne ferons pas moins fidé-  
les à l'obligation que nous im-  
pose notre ministère, de la faire re-  
cevoir dans le même esprit, &  
avec la même sincerité; par tous  
ceux que la Providence divine à  
confiez à nos soins.  
Pour parvenir plus sûrement à  
cette fin, nous avons arrêté dans  
notre Assemblée, un modele uni-  
forme d'Instruction Pastorale,

que nous devons publier en commun, ce qui nous a paru le moyen le plus propre & le plus efficace, non-seulement pour détruire & pour déraciner les erreurs qui viennent d'être notées d'une si juste Censure; mais aussi pour ôter aux esprits remuans & avides de nouveauté, toute occasion de dispute & de chicane sur les Propositions qui contiennent ces erreurs.

Cette Instruction Pastorale sera donc comme une espèce de rempart & de digue, opposée aux interprétations fausses & contraires au véritable sens de la Constitution, par lesquelles des hommes pervers s'efforcent en vain de frustrer l'Eglise des grands & heureux fruits qu'elle espère avec confiance, & qu'elle comment ce déjà à recueillir de ce Décret apostolique.

Nous avons eu aussi le soin & l'attention d'exhorter par une Lettre circulaire, les autres Archevêques & Evêques de ce Royaume, de vouloir adopter cette Instruction, & de la faire publier par leur autorité, chacun dans

leur Diocèse: car il paroît juste & même nécessaire, que ceux qui sont inviolablement unis par les mêmes sentimens, & par le même attachement à la foi de l'Eglise Romaine, s'expliquent de la même manière, & tiennent ouvertement le même langage.

On peut dire avec vérité, **TRES-SAINTE PERE**, que votre Sainteté a terrassé sans ressource & avec éclat, la Doctrine des Novateurs de ce tems; & qu'elle n'a pas moins porté de soin à découvrir leurs erreurs, qu'ils avoient employé d'adresse à les déguiser & à les répandre imperceptiblement. Abusans des Oracles de l'Écriture & des Saints Peres, ils présentoient le poison dans un Livre, où le commun des fidèles, qui le recevoit sans défiance, eseroit ne trouver que le pur aliment de la parole de Dieu.

Il ne nous reste plus, **TRES-SAINTE PERE**, que de rendre au Seigneur & à notre Dieu d'éternelles actions de grâces, & à lui adresser des prières pleines de recon-

33 naissance, d'avoir donné au Siege  
 33 Apostolique, à ce Siege, d'où nous  
 33 avons reçu par la miséricorde de Je-  
 33 sus-Christ, la Religion que nous pro-  
 33 fessons, un Pontife d'une si sincere  
 33 pieté, d'une foi si servente, & d'u-  
 33 ne si profonde Doctrine. Il ne reste  
 33 plus enfin, qu'à lui demander que  
 33 pour l'édification des Eglises & des  
 33 fideles, il prolonge les jours de  
 33 CLEMENT XI., & qu'il con-  
 33 serve long-tems à l'Eglise universel-  
 33 le, le Don qu'il lui a fait d'un si di-  
 33 gne Chef. Pour nous, TRES-  
 33 SAINT PERE, quoi que notre  
 33 mérite devant Dieu soit inferieur au  
 33 votre, remplis cependant de la même  
 33 Foi qui vous anime, nous sommes  
 33 prêts, moyennant le secours du Sei-  
 33 gneur, à sacrifier nos vies avec vo-  
 33 tre Beatitude, pour la défense de la  
 33 verité. Tels sont les sentimens  
 33 que nous faisons gloire d'avoir,  
 33 à l'imitation de nos Prédecesseurs,  
 33 sur la Foi Catholique, & sur le  
 33 respect dû au Saint Siege.

A Paris le 5. Mars 1714.

Signé par le Cardinal de Rohan;  
 par les Archevêques de Bourges, de  
 Reims, de Bordeaux, de Rouen,  
 d'Aix,

d'Aix, de Toulouse & d'Auch; &  
 par les Evêques de Coëtançe, de  
 Tulles, de Soissons, de Vannes, d'A-  
 vranché, de Meaux, de Clermont,  
 de Cabors, de Viviers, de Laon, de  
 Langres, de Blois, de Vence, de Tro-  
 yes, d'Orleans, d'Auxerre, de Toul,  
 de Nevers, d'Angers, d'Amiens,  
 d'Aréthuse, de Noyon, de Chartres,  
 de Sées, d'Evreux, d'Autun, de  
 Xaintes, de Rennes, du Mans, d'A-  
 lais, de Beauvais, de Saint-Pons, de  
 Lavaur, & de Riez.

VI. Le Roi aiant choisi la Ville  
 de Baden en Suisse, pour y tenir le  
 Congrès Général, où l'on doit trait-  
 ter des Affaires qui n'ont pu être  
 décidées aux Conférences de Rad-  
 stadt, le Comte du Luc, qui doit  
 être premier Plenipotentiaire de S.  
 M. T. Chrétienne, y fait déjà  
 louer les plus belles Maisons, tant  
 pour lui que pour Mr. de la Houf-  
 saye son Colleague, & pour les Mi-  
 nistres des Electeurs de Baviere &  
 de Cologne.

On a reçu Avis de ce Pais-là,  
 que la Paix entre les Cantons de  
 Zurich, de Berne & l'Abbé de Saint  
 Gal, fut enfin signée à Rosbach le  
 28. du mois dernier, par les Dé-



purez de part & d'autre, qui sont convenus ensemble, que l'échange des Ratifications respectives se fera le 28. du mois de Mai prochain; & que lesdits Députez en sont déjà partis, pour retourner chez eux. Je suis, Monsieur, votre

&c.

## LETTRE V.

*Affaires de la Grande Bretagne.*

*Londres.*

**M**ONSIEUR,

I. La Reine se fit porter, à la Chambre des Pairs, le 13. du mois dernier, & ayant mandé les Communes, avec les Cérémonies ordinaires, Sa Majesté prononça la Harangue dont voici la Traduction.

MILORDS ET MESSIEURS,

J'AI une véritable Satisfaction de me voir en état de vous dire, à l'ouverture de ce Parlement, que les Ratifications des

Mois d'Avril, 1714. 479

des Traitez de Paix & de Commerce avec l'Espagne ont été échangées, & que mes Sujets auront par ce moyen de plus belles occasions que jamais d'augmenter & d'étendre leur Négoce. Nous venons de nous assurer par des Traitez des avantages considérables, dont nous ne jouissions auparavant que par connivence, & que nous ne nous procurions que par des voies, qui faisoient une distinction entre un Marchand Anglois & un autre; & l'égalité est présentement établie sur un bon pié.

Il a plu à Dieu de bénir mes efforts pour obtenir une Paix honorable & avantageuse à mon Peuple, & à la plus grande partie de mes Alliez. Je ferai tout mon possible pour la rendre universelle; & je me persuade que, moyenant que vous y concouriez avec moi de bon cœur, mon interposition sera enfin assez puissante pour achever cet Ouvrage, & pour affermir entièrement la tranquillité de l'Europe.

En attendant, je me réjouis

de ce que mes Sujets, délivrez  
d'une Guerre ruineuse au de-là de  
la Mer, jouissent déjà d'une Paix  
dont rien n'est capable d'empê-  
cher les bons effets, que nos divi-  
sions intestines.

Les plus sages & les plus illu-  
stres de mes Prédécesseurs ont  
fait consister leur gloire, à con-  
server la Balance de l'Europe, &  
à en maintenir l'Equilibre par le  
poids de leurs Forces, suivant  
que la nécessité le requeroit. Par  
cette conduite, ils ont enrichi le  
Royaume, & se sont rendus for-  
midables à leurs Ennemis, &  
utiles à leurs Amis. J'ai agi sur  
le même principe, & je ne doute  
pas que mes Successeurs ne sui-  
vent ces exemples.

Notre situation nous apprend  
quel est notre véritable intérêt :  
Car ce Pais ne peut fleurir que  
par le Commerce, & nos Forces  
Navales, employées comme il  
faut, sont les plus propres à le  
rendre formidable.

Mes-

Ayuntamiento de Madrid

Messieurs des la Chambre des Com-  
munes,

J'AI fait dresser les Comptes,  
& j'ai donné ordre qu'ils vous  
soient communiquez, afin que  
vous puissiez voir, à la fin de la  
Guerre, le véritable état des af-  
faires, & que vous soyez mieux  
en état de juger de l'ordre que l'on  
y doit mettre. Je ne vous de-  
mande des Subsidés que pour le  
service de l'année courante, &  
pour l'aquit des Dettes, &  
l'examen des Comptes vous fe-  
ra trouver justes & raison-  
nables.

Mylords & Messieurs,

TE regarde la joye générale  
que l'on a témoignée pour le  
rétablissement de ma santé,  
& pour mon arrivée en cette Vil-  
le, comme un retour de  
ce tendre Amour que j'ai  
toujours eu pour mon Peu-  
ple.

Je souhaiterois que l'on eût  
pris des mesures efficaces, com-

X 6

me

„ me je vous en ai souvent prié ,  
 „ pour arrêter le cours de ces Li-  
 „ belles séditieux & de ces bruits  
 „ de faction , par le moyen des-  
 „ quels les mal-intentionnez ont  
 „ altéré le crédit public, & fait  
 „ souffrir les innocens.

„ Il y en a qui ont eu assez de  
 „ malice pour insinuer, que la Suc-  
 „ cession Protestante dans la Mai-  
 „ son de *Hanover*, est en danger sous  
 „ mon Gouvernement.

„ Ceux qui prennent ainsi à tâ-  
 „ che d'intimider les esprits par des  
 „ dangers imaginaires, ne peuvent  
 „ avoir en vûe que de troubler la  
 „ tranquillité présente, & de nous  
 „ attirer des maux réels.

„ Après tout ce que j'ai fait pour  
 „ assurer notre Religion & vos Li-  
 „ bertez, & pour les transmettre  
 „ à la Posterité, je ne saurois par-  
 „ ler de ces sortes de choses sans  
 „ quelque émotion. Je m'assure  
 „ aussi que vous conviendrez tous  
 „ avec moi, que des entreprises  
 „ qui tendent à affoiblir mon au-  
 „ thorité, ou à me rendre la pos-  
 „ session de la Couronne désagrée-  
 „ ble, ne peuvent jamais être des

„ moyens

„

„

„ moyens propres à affermir la Suc-  
 „ cession Protestante.

„ J'ai fait, & je continuerai à  
 „ faire tout ce qui m'est possible  
 „ pour le bien de tous mes Sujets.  
 „ Employez de votre côté vos  
 „ soins, comme je le ferai du mien,  
 „ pour établir l'Union entre nous,  
 „ non pas en nous relâchant sur  
 „ l'attachement inviolable à notre  
 „ Constitution dans l'Eglise &  
 „ dans l'Etat, mais en observant  
 „ les Loix vous-mêmes, & en in-  
 „ culquant aux autres l'obéissance  
 „ qu'ils doivent à ces Loix.

„ Non seulement le Public s'est  
 „ apauvri par une longue Guerre  
 „ (quoique quelques Particuliers  
 „ puissent y avoir gagné) mais aussi  
 „ le Gouvernement s'en est beau-  
 „ coup ressenti.

„ Ayez soin de profiter de l'oc-  
 „ casion présente, pour faire des  
 „ réglemens capables de redresser  
 „ ces désordres.

„ J'ai eu le concours du dernier  
 „ Parlement pour faire la Paix.  
 „ Que celui-ci ait la gloire de m'ai-  
 „ der à en recueillir des fruits, qui  
 „ puissent non seulement procurer  
 „ le bonheur de cette Génération,

X 7

mais

„ mais aussi de la Posterité la plus  
„ reculée.

Les Communes étant retour-  
nées à leur Chambre, & l'Orateur  
ayant fait le rapport & la  
lecture de la Harangue de la  
Reine, il fut resolu *nemine*  
*contradicente*, de présenter une  
Adresse à S. M.;

Le 14. le Comité des Seigneurs  
fit rapport à la Chambre de l'Ad-  
resse de remerciement, laquelle fut  
aprouvée, après quelques débats sur  
diverses expressions qui furent reformées; & le 15. cette Adresse fut pré-  
sentée à S. M. En voici la tra-  
duction.

MADAME,

„ N Ous, les très-humbles &  
„ très-fidèles Sujets de V.  
„ M., les Seigneurs Ecclesiastiques  
„ & Temporels assemblez en Par-  
„ lement, aprochons de votre Per-  
„ sonne Sacrée avec les sentimens  
„ du plus profond respect, pour  
„ vous rendre nos très-humbles re-  
„ mercimens de votre Harangue.  
„ C'est avec satisfaction que nous  
„ prenons cette occasion d'assurer

V.

„ V. M., que la joye dont nous  
„ avons été comblez par le rétablis-  
„ sement de votre santé est inexpri-  
„ mable; & que nous ne manque-  
„ rons jamais de faire les vœux les  
„ plus ardens, que le Regne de V.  
„ M. surpasse en nombre d'années,  
„ & en toute sorte de félicité, le  
„ plus long & le plus heureux Ré-  
„ gne de vos Prédecesseurs: Puis-  
„ que c'est ce qui peut le plus con-  
„ tribuer au bonheur & à la satis-  
„ faction des plus fidèles Sujets de  
„ la meilleure des Reines.

„ Nous assurons V. M., que cet-  
„ te Chambre concourra avec joye  
„ aux moyens les plus efficaces pour  
„ achever d'établir la tranquillité  
„ de l'Europe: Et nous ferons tous  
„ nos efforts, pour reprimer & dis-  
„ siper tous les desseins qu'on pou-  
„ roit former pour affoiblir l'Au-  
„ torité, ou pour troubler le Re-  
„ gne de V. M.

„ Nous reconnoissons avec toute  
„ sorte de respect & de gratitude,  
„ le grand soin que V. M. a pris  
„ pendant tout le cours de son Ré-  
„ gne, d'assurer notre Religion &  
„ nos Libertez, & de les transmet-  
„ tre à la Posterité.

Nous

„ Nous regardons avec la der-  
 „ niere horreur, la conduite de  
 „ ceux qui en répandant des Ecrits  
 „ & des bruits séditieux & fac-  
 „ tieux, ont pû faire tomber le  
 „ Crédit public, & par là envelo-  
 „ per l'innocent dans les suites fa-  
 „ tales de leur iniquité; & sur tout  
 „ de ceux dont la malice est allée à  
 „ un si haut degré, que d'insinuer  
 „ que la Succession Protestante  
 „ dans la Maison de Hanover est en  
 „ danger sous votre Gouvernement.

*Réponse de la Reine.*

MY LORDS,

„ JE vous remercie de tout mon  
 „ cœur de votre Adresse pleine  
 „ d'affection. Vous, qui êtes  
 „ les plus proches du Trône, êtes  
 „ les premiers de mes Sujets qui  
 „ éprouverez les suites fatales de la  
 „ moindre diminution de l'Autori-  
 „ té Royale. Ce m'est une grande  
 „ satisfaction d'être assurée de vo-  
 „ tre apui. Comptez que je ne con-  
 „ sentirai jamais qu'on donne la  
 „ moindre atteinte à la juste Autori-  
 „ té de la Couronné, ou à vos  
 „ Droits

„ Droits &amp; à vos Privilèges.

Voici l'Adresse des Communes,  
 qui fut présentée à S. M. le 16.

MADAME,

„ NOUS les très-humbles &  
 „ très-fidèles Sujets de V.  
 „ M., les Communes de la Gran-  
 „ de-Bretagne assemblées en Parle-  
 „ ment, remerciens très-humble-  
 „ ment V. M. de votre Harangue.  
 „ Nous prenons la liberté d'assu-  
 „ rer V. M., que comme rien ne  
 „ pouvoit être plus affigeant à vo-  
 „ tre Peuple, que l'indisposition  
 „ de la meilleure des Reines; aussi,  
 „ rien ne pouvoit leur causer tant  
 „ de joye & de satisfaction, que  
 „ l'heureux rétablissement de votre  
 „ Santé.  
 „ Nous félicitons V. M. de la  
 „ conclusion des Traitez de Paix  
 „ & de Commerce avec l'Espagne,  
 „ par lesquels, (ainsi que V. M. a  
 „ eu la bonté de le déclarer) vous  
 „ avez obtenu de nouveaux avanta-  
 „ ges pour vos Sujets. Mais vos  
 „ soins n'ont pas été bornez à votre  
 „ Peuple; ils se sont encore étendus

„ dus à vos Alliez ; & on doit à  
 „ jamais admirer la bonté de V.  
 „ M., de ce que nonobstant les ob-  
 „ stacles que vous avez rencontrez,  
 „ vous voulez bien encore faire vos  
 „ efforts pour rendre la Paix Uni-  
 „ verselle, & par là tranquiliser  
 „ toute l'Europe : Et vos fidèles  
 „ Communes ne manqueront ja-  
 „ mais de concourir avec affection,  
 „ à assister V. M. dans toutes les  
 „ mesures que vous jugerez néces-  
 „ saires, pour mettre la dernière  
 „ main à un Ouvrage si grand & si  
 „ glorieux.

„ Vos Communes accorderont  
 „ volontiers les Subsides nécessaires  
 „ pour le service de l'année cou-  
 „ rante, & pour le payement des  
 „ Dettes qui sont justes & bien fon-  
 „ dées. Elles ne peuvent trouver  
 „ des termes assez forts, pour ex-  
 „ primer combien elles sont sensi-  
 „ bles au bonheur d'être délivrées  
 „ des calamitez d'une Guerre one-  
 „ reuse : C'est pourquoy, pour mar-  
 „ quer leur fidélité envers V. M.,  
 „ & pour rendre justice à ceux  
 „ qu'elles représentent, elles feront  
 „ tout ce qui dépendra d'elles,  
 „ pour empêcher que les bons effets

„ de la Paix ne soient frustrez par  
 „ des divisions intestines, pour fai-  
 „ re échouer les desseins des gens  
 „ mal-intentionnez & déraisonna-  
 „ bles, & pour marquer dans tou-  
 „ tes sortes d'occasions la juste hor-  
 „ reur qu'elles ont de la licence  
 „ qu'on se donne de publier des  
 „ Ecrits scandaleux, & de répandre  
 „ des bruits séditieux.

„ Et comme vos Communes sou-  
 „ tiendront & maintiendront tou-  
 „ jours la Succession Protestante  
 „ dans la Maison de Hanover, el-  
 „ les ne peuvent s'empêcher d'être  
 „ étonnées qu'on ait la malice d'in-  
 „ sinuer que cette Succession est en  
 „ danger sous l'heureux Gouverne-  
 „ ment de V. M. : Car quand nous  
 „ faisons reflexion qu'elle est assu-  
 „ rée par les Engagemens les plus  
 „ solennels, Civils & Sacrez, par  
 „ des Actes de Parlement, par des  
 „ Sermons & des Traitez; nous ne  
 „ pouvons nous empêcher de déclai-  
 „ rer, que nous sommes entière-  
 „ ment satisfaits de ces Sûretéz, &  
 „ que nous regardons de telles insi-  
 „ nuations comme mal fondées, &  
 „ injurieuses à V. M. & à votre  
 „ Gouvernement.

Et

Et V. M. peut être assurée que vos fidèles Communes, sous quel que prétexte que ce soit, ne favoriseront aucuns Desseins qui puissent donner atteinte à l'Autorité de V. M., ou troubler votre Regne; lesquels ne peuvent être formez que par la fureur d'une Faction frustrante de ses espérances, & par l'esprit de Rebellion.

*Réponse de la Reine.*

**MESSEIEURS,**

Cette Adresse est si soumise, & exprime si bien les sentimens de mes fidèles Sujets, que je la regarde comme une preuve du bon choix qu'ils ont fait de leurs Représentans: Je vous en remercie de tout mon cœur.

La confiance que vous avez en mon affection, l'horreur que vous témoignez des insinuations malicieuses touchant le danger de la Succession Protestante sous mon Gouvernement, & la satisfaction que vous marquez avoir pour la sûreté où elle est présentement,

sont les effets des égards que j'ai toujours eu pour le bien de mes Peuples: Ce qui, avec la bénédiction de Dieu, unira efficacement les esprits de mes Sujets, & dissipera les desseins de ceux qui voudroient troubler le repos dont nous jouissons.

Le 17. on tira le Canon de la Tour & du Parc de *St. James*, sur la nouvelle de l'échange des Ratifications de la Paix avec l'Espagne; & le lendemain, S. M. en son Conseil signa une Proclamation pour faire publier cette Paix; ce qui fut exécuté, avec les cérémonies accoutumées. Le même jour les interfez dans la Compagnie du Sud donnerent leur suffrage par Ballote, sur la Question proposée le Mercredi précédent, *si on accepteroit le Commerce de l'Assiento*; & nonobstant la disposition que la plupart des Membres avoient fait paroître à la rejeter, il y eut 878. voix pour accepter ce Commerce, & seulement 358. contre.

Le Traité de Paix & d'Alliance entre la Grande Bretagne & l'Espagne, qu'on vient de publier, contient

tient XXVI. Articles, outre 2. séparés. Le second Article, qui est le plus long, contient les Renonciations des Princes de la Maison de Bourbon. Par le V., la Couronne d'Espagne s'engage de ne pas troubler le Regne de S. M., ni de ses Héritiers & Successeurs dans la Ligne Protestante de Hanover. Par le X., l'Espagne cède à jamais à la Grande Bretagne, la Ville & le Château de Gibraltar. Par le XI., elle lui cède aussi l'Isle de Minorque, avec le Port-Mahon; à condition que si la Grande Bretagne trouve à propos de vendre cette Place & cette Isle, l'Espagne en aura la préférence. Par le XII., l'Espagne accorde aux Anglois le Contrat de l'Assiento pendant 30. ans. L'Article XIII. marque les instances que la Reine de la Grande Bretagne a faites pour obtenir la grace & les anciens Privilèges des Catalans: Mais le Roi Philippe ne leur accorde que ceux des deux Castilles. Par le XIV., la Reine s'engage, qu'au défaut d'Héritiers Mâles de la Maison de Savoye, l'Isle de Sicile reviendra à la Couronne d'Espagne. L'Article XXI. confirme le Traité entre l'Espagne & le Duc de Savoye. Les intérêts du Roi de Suede, du Grand Duc de Tos-

cane, du Duc de Parme, & de leurs Sujets, par rapport au Commerce, sont compris dans l'Article XXIII.: La République de Venise y est aussi comprise d'une manière particulière, en considération de la Neutralité qu'elle a Religieusement observée. L'Article XXIV. est en faveur de la République de Genes, pour le même motif; & le XXV. en faveur de la Ville de Dantzic.

Par le premier Article séparé, l'Espagne promet de ne consentir à aucune autre Cession ou Alienation d'aucun País, Province ou Territoire appartenant à cette Couronne; Et d'un autre côté, S. M. s'engage à prendre des mesures, & à faire en sorte qu'aucune des Puissances qui sont encore en Guerre, ne demande & n'obtienne aucun autre Démembrement de la Monarchie d'Espagne. Le Roi Philippe promet aussi de faire un Traité entre lui, Roi Catholique, la Reine de la Grande Bretagne, & le Roi de Portugal, pour la sûreté de cette Couronne, quand S. M. Britannique jugera que le Bien public le requerra. Par le second Article séparé, S. M. Britannique, pour faire voir la Considération qu'Elle a pour la Princesse des Ursins, s'engage de lui procurer la jouissance du Duché de Limbourg



494 *Lettres Historiques.*  
bourg ou d'un Pais équivalent dans les  
Pais-Bas, dont le Revenu annuel mon-  
tera à 30. mille Ecus, conformément  
au Traité conclu à Madrid le 27. Mars  
1713. entre le Lord Lexington & le  
Marquis de Bedmar, & aux Lettres  
Patentes du Roi Philippe en faveur de  
la Princesse des Ursins, qui sont rap-  
portées tout au long dans cet Arti-  
cle.

Le même jour 17., les Communes  
résolurent d'accorder un Subside  
à S. M., & prirent les résolutions  
suivantes sur l'Acte de la Qualifica-  
tion des Membres.

„ I. Que nonobstant les Sermens  
„ prêtez par les Candidats, pen-  
„ dant ou après leur Election,  
„ leurs Qualifications seront exa-  
„ minées.

„ II. Que la Personne dont la  
„ Qualification est actuellement  
„ contestée dans une Requête tou-  
„ chant son Election, remettra dans  
„ la quinzaine après la lecture de  
„ cette Requête, entre les mains  
„ du Greffier de la Chambre, un  
„ Ecrit signé de sa main, contenant  
„ l'état de ses Revenus en Fonds de  
„ Terre, faisant preuve de sa Qua-  
li-

Mois d'Avril, 1714. 495  
„ lification, dont tous ceux à qui  
„ il appartiendra pourront avoir  
„ copie.

„ III. Que si cette Personne n'a  
„ pas été en possession de ses Ter-  
„ res & de ses Revenus, qui for-  
„ ment sa Qualification, 3. ans  
„ avant son Election, il marquera  
„ dans ledit Ecrit le nom de la Per-  
„ sonne, & le Transport ou Acte  
„ juridique qui forme son Titre;  
„ comme aussi les Espèces dont il  
„ en auroit fait l'achat, la date du  
„ jour, les lieux, & la résidence  
„ des Témoins d'un tel Transport.

„ IV. Que si un Membre étant  
„ dans la Chambre trouve à propos  
„ de rechercher la Qualification de  
„ celui qui présente une Requête  
„ contre lui, il en donnera avis par  
„ écrit, 15. jours après la lecture  
„ de la Requête; & 15. jours après  
„ un tel avis, l'Oposant remettra  
„ audit Greffier un semblable Ecrit  
„ par écrit, de la Qualification qui  
„ est requise du Membre étant.

On compte que si ces résolutions  
sont exécutées à la rigueur, plus de  
cent Membres se trouveront n'avoir  
pas les Qualifications requises, &

Tom. XLV.

Y

sc-

496 *Lettres Historiques.*  
feront par conséquent obligez de  
sortir de la Chambre.

Le 20. les Communes résolurent  
de présenter une Adresse à la  
Reine, pour prier S. M. de leur  
faire communiquer les 10. Comptes  
suivans.

„ 1. Des non-valeurs sur les som-  
„ mes accordées pour le service  
„ de l'année dernière. 2. De l'or-  
„ dinaire de la Marine pour l'année  
„ courante. 3. De l'Extraordinaire  
„ pour les Gardes, Garnisons, &  
„ Troupes de Terre, pour l'année  
„ 1713. , avec les Augmentations  
„ pour l'année 1714. 4. Des Dettes  
„ dues à l'Armée jusqu'à Noël der-  
„ nier. 5. Des Charges du Bureau de  
„ l'Ordonnance pour le service de  
„ Terre en 1714. 6. Des Dettes de  
„ la Marine jusqu'à Noël dernier.  
„ 7. Des Vaisseaux qui ont été  
„ employez depuis le 5. Janvier  
„ 1713. jusqu'au 12. Juillet sui-  
„ vant. 8. Des Vaisseaux employez  
„ depuis ce jour-là jusqu'au 12.  
„ du mois courant. 9. De tous les  
„ Vaisseaux déchargés depuis le  
„ 12. Juillet dernier. 10. De la  
„ somme nécessaire pour rendre  
„ complets les Fonds de la Com-  
„ pagnie

497  
*Mois d'Avril, 1714.*  
„ pagnie de la Mer du Sud, pour  
„ l'année courante.  
„ Voici l'Adresse de la Con-  
„ vocation du Clergé de la Pro-  
„ vince de Cantorbéry, qui fut  
„ présentée à la Reine Samedi der-  
„ nier.

MADAME,

Nous les très-humbles &  
„ très-fidèles Sujets de V.  
„ M., l'Archevêque, les Evêques,  
„ & le Clergé de la Province de  
„ Cantorbéry, assemblez en Con-  
„ vocation selon le Mandement de  
„ V. M., justement sensibles au  
„ bonheur dont nous jouissons sous  
„ le Gouvernement de V. M.,  
„ croyons qu'il est de notre devoir  
„ d'embrasser la première occasion  
„ qui se présente, pour féliciter V.  
„ M. sur le rétablissement de votre  
„ santé, & sur votre heureux re-  
„ tour dans votre bonne Ville de  
„ Londres.  
„ Comme les Membres de l'E-  
„ glise Anglicane établie par les  
„ Loix, ne pouvoient qu'être sen-  
„ siblement affligés du moindre  
„ danger qui paroïssoit aprocher  
„ de

Y 2

„ de V. M. , leur genereux Pro-  
 „ tecteur & leur Chef ; aussi , la  
 „ Providence , qui a rétabli la san-  
 „ té de V. M. , les a-t-elle com-  
 „ blez d'une joye inexprimable.  
 „ Puisse la bonté Divine con-  
 „ server V. M. Sacrée en santé &  
 „ en prosperité , afin qu'après un  
 „ long & heureux Regne , vous  
 „ puissiez transmettre la Protection  
 „ de cette Eglise & de cet Etat à  
 „ un Successeur Protestant de l'Il-  
 „ lustre Maison de Hanover , com-  
 „ me V. M. l'a si souvent déclaré  
 „ avoir à cœur , au grand contente-  
 „ ment & à la grande satisfaction  
 „ de vos bons & fidèles Sujets.

*Réponse de la Reine.*

„ JE vous remercie de l'interêt  
 „ que vous marquez prendre à  
 „ ma santé. Comme vous êtes  
 „ d'une maniere particuliere les  
 „ Ministres du Dieu de Paix , je  
 „ compte que vous ferez tous vos  
 „ efforts pour procurer la Paix &  
 „ le veritable Interêt de notre  
 „ sainte Religion.

Le 22. on remit devant la Cham-  
bre divers Etats touchant les Dé-

pen-

penfes de la Marine & de l'Ar-  
 tillerie. On ordonna de présenter  
 un Bil , pour le reglement & payement  
 des Troupes qui seront conservées. On  
 aprouva le Projet d'un Acte , pour  
 empêcher la sortie des Laines non fa-  
 briquées , & il fut résolu d'en for-  
 mer un Bil. On fit la premiere  
 lecture d'un autre Bil , pour limi-  
 ter le nombre des Officiers Civils &  
 Militaires qui pourront avoir séance  
 dans la Chambre des Communes. Il  
 fut ensuite proposé & résolu d'une  
 commune voix , de présenter une  
 Adresse à S. M. , “ pour la prier  
 „ de faire remettre à la Chambre  
 „ un Etat des Démarches qui ont  
 „ été faites pour faire sortir le Pré-  
 „ tendant des Etats du Duc de Lor-  
 „ raine , conformément à l'Adresse  
 „ des deux Chambres du dernier  
 „ Parlement , & quelles Réponses  
 „ le Duc de Lorraine a faites à S.  
 „ M. ou à ses Ministres.

La même jour le Chevalier King,  
 Greffier de cette Ville , fit un Di-  
 scours dans la Chambre des Com-  
 munes , au sujet de la Déclaration  
 du Roi Très-Chrétien contre les  
 François Protestans Réfugiez , &  
 leurs Enfans naturalisez en ce Pais

Y 3

aux-

auxquels il défend d'aller en France. Il fit voir par plusieurs raisons, que S. M. T. C. pourroit aussi faire les mêmes défenses aux Enfans des Normans qui font nez en Angleterre depuis Guillaume le Conquerant: Qu'ainsi, il croyoit que cette Déclaration ne devoit pas avoir lieu; d'autant qu'il est permis, aux Enfans Anglois, Ecoissois & Irlandois Papistes, qui sont nez en France, de venir en Angleterre quand bon leur semble; ou du moins, qu'on devoit user de Représailles contre les Enfans d'édits Papistes, afin de soutenir la Prérogative de la Couronne: ce qu'il croyoit devoit être représenté à la Reine. Il fut secondé par quelques autres Membres, qui firent aussi de beaux Discours sur le même sujet: Mais la Chambre ne trouva pas à propos de connoître d'une telle affaire, s'en remettant aux Seigneurs, qui sont les plus proches du Trône, & les plus interressez à maintenir la Prérogative Royale.

Le 23. Mr. Hugerfond proposa dans la Chambre Basse, qu'on déli-  
beras sur cette partie de la Ha-  
ran-

Mois d'Avril, 1714. 501  
rangue de S. M. qui regarde les Libelles & les Ecrits séditeux; & il prit cette occasion pour se plaindre de plusieurs Ecrits de Mr. Richard Steel, Membre de la Chambre. Il fut secondé par Mr. Foley, Auditeur de la Trésorerie, & proche Parent du Grand Trésorier, qui dit, que si l'on ne trouvoit pas le moyen de reprimer la licence de l'Imprimerie, & de mettre à couvert des Libelles diffamatoires ceux qui sont dans le Ministère, les Personnes qui par leur naissance & par leur habilité sont les plus propres à servir la Reine & leur Patrie, ne voudroient point se charger d'Emplois publics. Le Chevalier Guillaume Wyndham apuya ce Discours, ajoutant, que dans quelques Ecrits de Mr. Steel, il y avoit des expressions insultantes & injurieuses à la Reine même, & souffrées par l'esprit de Rebellion. Mr. More dit là-dessus, que Mr. Steel étant Membre de la Chambre & absent, il seroit à propos de lire ses Ecrits, & de l'entendre lui-même avant que de procéder  
Y 4 contre

contre lui ; ce qui ayant été  
aprouvé, on remit au Samedi  
à délibérer sur cette affaire.

*Adresse des Seigneurs à la Reine, con-  
tre l'Auteur de la Réponse à la  
Crise.*

MADAME,

NOUS les très-humbles &  
très-fidèles Sujets de Votre  
Majesté, les Seigneurs Spirituels  
& Temporels assemblez en Par-  
lement, demandons la permis-  
sion de représenter à V. M.,  
que, conformément à ce qu'il a  
plû à V. M. de nous recom-  
mander dans la Harangue qu'El-  
le nous a faite de dessus le Trô-  
ne, nous avons commencé nos  
diligences pour supprimer les  
Ecrits séditieux, par la recher-  
che de l'Auteur, de l'Impri-  
meur, & de celui qui a débité  
une Brochure, intitulée; L'E-  
sprit général des Whigs mis aujour  
par la générosité avec laquelle ils  
ont encouragé l'Auteur de la Crise,  
avec quelques observations sur la  
candeur, Perudition & le stile de ce  
Traité

Traité, & sur la circonstance au  
tems que l'on a choisi pour le publier :  
A Londres chez Jean Morpheus  
1714. Nous estimons que c'est un  
Libelle fort malicieux & fac-  
tieux, qui offense extrêmement  
vos Sujets d'Ecosse, tendant à  
la destruction du Gouvernement ;  
& par les réflexions fausses &  
injustes qu'il contient sur l'Uni-  
on, & sur les motifs qui l'ont  
procurée, très-injurieux à V. M.,  
à qui il a plû de déclarer sou-  
vent de dessus le Trône, que l'U-  
nion des deux Royaumes est le  
principal bonheur de votre Re-  
gne, en ce qu'elle pourvoit en-  
tièrement à la paix & au repos  
de votre Peuple, & à la sûreté  
de notre Religion, par un éta-  
blissement si ferme de la Succe-  
sion pour toute la Grande-Breta-  
gne. Il nous a paru, par la  
confession dudit Jan Morpheu,  
qu'il a publié, vendu & semé  
ce Libelle ; & par l'examen  
de plusieurs Témoins sous ser-  
ment, qu'il a été imprimé par  
Jean Barber, Imprimeur, à qui  
dans le tems de l'impression de  
ce Libelle séditieux, on avoit

„ confié comme on lui confie en-  
 „ core, l'impression de la *Gazet-*  
 „ *te*. Mais ledit *Jean Barber*  
 „ ayant toujours refusé dans son  
 „ examen de repondre aux que-  
 „ stions qui pouvoient tendre à  
 „ s'accuser lui même, ou à fortifier  
 „ l'accusation contre lui, il nous a  
 „ été jusqu'à présent impossible de  
 „ découvrir l'Auteur de ce Li-  
 „ belle, ni même celui qui en a  
 „ porté le Manuscrit pour le faire  
 „ imprimer: Et pour cette raison,  
 „ afin qu'il ne manque rien de  
 „ notre part pour découvrir & pu-  
 „ nir un homme aussi criminel que  
 „ l'est, à notre avis, l'Auteur de  
 „ ce Libelle; nous supplions très-  
 „ humblement V. M. qu'il lui  
 „ plaife de faire publier sa Procla-  
 „ mation Royale, avec promesse  
 „ d'une recompense, telle que sa  
 „ prudence Royale jugera à pro-  
 „ pos, pour celui qui découvrira  
 „ l'Auteur ou les Auteurs de ce  
 „ Libelle, & donnera les preuves  
 „ nécessaires contre eux; & même  
 „ avec pardon pour celui ou ceux  
 „ qui feront cette découverte, de  
 „ tous crimes & malversations par  
 „ rapport à l'impression, la vente &  
 „ la

„ la publication dudit Libelle.

*Réponse de la Reine.*

MY LORDS,

„ JE vous remercie de ce que  
 „ vous vous intéressez à la su-  
 „ pression de tous les Libelles sé-  
 „ ditieux: Et j'ai donné mes or-  
 „ dres pour faire publier une Pro-  
 „ clamation conforme à ce que  
 „ vous souhaitez.

S. M. promet par cette Procla-  
 mation, qui a été publiée aujour-  
 d'hui, une recompense de 300. liv.  
 st. à celui qui découvrira l'Auteur  
 du Libelle mentionné.

Les Communes s'étant formées  
 en grand Comité le 28., on prit plu-  
 sieurs résolutions, entr'autres d'ac-  
 corder à la Reine 10000. hommes  
 pour le service de la Marine pen-  
 dant l'année 1714. Mr. Bromley,  
 Secrétaire d'Etat, fit savoir à la  
 Chambre, qu'en conséquence de  
 son Adresse, S. M. avoit donné ses  
 ordres pour lui faire remettre les  
 papiers qui regardent les instances  
 faites au Duc de Lorraine, au sujet  
 du *Prétendant*.

Le même jour, les Seigneurs pri-  
 rent

rent en considération la situation présente des affaires de l'Europe, & de la Grande Bretagne en particulier : Les Lords Cowper, Hallifax, Wharton, Nottingham & quelques autres firent des Discours sur ce sujet, & conclurent qu'il falloit présenter deux Adresses à la Reine; l'une, pour prier S. M. de faire en sorte que les Catalans ayent la paisible jouissance de leurs Biens & Privileges, & d'avoir soin des intérêts du Roi de Portugal; l'autre, pour prier aussi S. M. de faire remettre à la Chambre, les Papiers qui regardent l'éloignement du Pretendant des Etats du Duc de Lorraine.

Le 29. les Communes prirent en considération l'affaire de Mr. Steel. Quelques Membres voulurent d'abord qu'il sortit de la Chambre, mais cela n'eut pas lieu. Il parla environ 3. heures, pour se justifier sur chaque paragraphe: Il se fit ensuite plusieurs Discours pour & contre, & le Débat dura environ 5. heures après que Mr. Steel fut sorti de la Chambre: Enfin, il fut rétolu, à la pluralité de 25. voix, que le dernier *Englishman* & la *Crise*, étant

étant par Mr. Richard Steel, Membre de la Chambre, sont des Libelles scandaleux & séditieux; contenant plusieurs expressions qui réfléchissent sur Sa Majesté, la Noblesse, le Clergé & les Universitez de ce Royaume; insinuant que la Succession Protestante dans la Maison de Hanover, est en danger sous l'Administration de S. M.; tendant à aliéner l'affection des bons Sujets de S. M.; & à semer la jalouse & la division parmi la Nation: Qu'ainsi, le Sr. Richard Steel seroit mis hors de la Chambre.

Il se passa diverses choses en cette occasion très remarquables, dont je ne ferai pas maintenant le Recit, non plus que des Affaires d'*Ecosse* & d'*Irlande*, pour éviter de rendre cette Lettre d'une Longueur excessive; mais je ne manquerai pas Monsieur, de vous en informer le mois prochain, car je suis toujours votre &c.

## L E T T R E VI.

*Affaires d'Espagne, de Portugal  
& des Pais-Bas.*

*Madrid.*

## M O N S I E U R ,

I. Le Roi Catholique s'étant trouvé un peu indisposé depuis la mort de la Reine son Epouse, étoit encore à la Campagne le 13. du mois passé, dans l'Hôtel de Medina Celi, avec les trois Princes ses Enfans, & la Princesse des Ursins leur Gouvernante.

Sa Majesté a donné au Dr. Ambroise Bernel la Charge de second Président de la Salle des Alcades, à la place de Don François Goveo: & Don Sancheda a été sacré Evêque de *Centa*.

*Catalogne.*

II. Les derniers Avis du Camp devant *Barcelone* portent, que les

Espa-

Espagnols travaillent sans relâche à transporter, dans leurs differens Postes à l'entour de cette Place, le Gros Canon, les Mortiers, les Bombes, les Fascines, les Gabions, & les autres Munitions de Guerre & de Bouche que leur Flotte a mis à Terre à l'Embouchure de *Lobregat*.

Ils n'attendoient plus que l'arrivée de Mr. du Cassé avec son Escadre, pour faire l'ouverture de la Tranchée, qui doit être commencée maintenant, puisque ladite Escadre a passé le 19. du mois dernier à la Hauteur de *Roses*, avec un vent si favorable, que le jour suivant elle peut avoir joint la Flotte d'Espagne.

Il court même un bruit, que la Députation de *Barcelone* avoit résolu de n'attendre pas la dernière extrémité, mais de se soumettre au Roi Philippe, en implorant la Clémence de Sa Majesté Catholique.

*Lisbonne.*

III. La Reine avance heureusement dans sa Grossesse, & le Roi se porte bien, de même que toute la Famille Royale.

Sa



Sa Majesté tient de frequens Con-  
seils sur la situation présente des Af-  
faires : cependant la Suspension  
d'Armes , avec les Espagnols , est  
exactement observée de part &  
d'autre , sur les Frontieres des deux  
Royaumes.

La Flotte Portugaise , destinée  
pour le *Bresil* , fit voile de ce côté-  
là , au commencement du mois der-  
nier , avec un vent favorable.

### Pais-Bas,

#### *Bruxelles.*

IV. Tous les Collèges de cette  
Capitale , qui avoient été fermez  
pendant 15. jours , à cause des Fê-  
tes de Pâques , furent ouverts le 6.  
du mois dernier ; & Mr. le Comte  
de Maldegem fut introduit ce jour-  
là dans le Conseil d'Etat , de même  
que Mr. le Baron de Hovorst , qui  
y rendit compte du Succès de sa  
Commission en *Hollande* , d'où il  
étoit revenu le jour précédent.

Il a été résolu par la Regence de  
ce Pais , d'envoyer ordre à tous les  
Fiscaux & Magistrats des Villes  
Espagnoles , de procéder sans aucu-  
nc

ne connivence , contre tous ceux qui  
s'émanciperont désormais de tenir  
des Discours Illicites contre l'Illu-  
stre Maison d'Autriche.

Le Different entre le Roi de Prus-  
se & les Etats de *Hainaut* est enfin  
terminé , & le Traité qui en fut ra-  
tifié le 16. du mois dernier , porte  
qu'on payera d'abord 50. mille  
Ecus à S. M. P. , que les 58. mil-  
les qui restent seront payez en 4. ter-  
mes d'un An chacun , & que les  
Otages seront mis incessamment en  
Liberté.

Mr. le Comte de Vassine , aiant  
été l'un des premiers qui se soumi-  
rent à l'Empereur , au commence-  
ment de la dernière Guerre , dans  
ces Provinces , a été fait par S. M.  
Imperiale , Gouverneur de la Ville  
de *Limbourg* , & Administrateur de  
la Province de ce nom , sur le mê-  
me pié qu'il exerçoit ces Charges  
sous le Regne du feu Roi d'Espa-  
gne Charles II. avec une Pension  
annuelle de 24. mille Florins.

Ce Ministre a déjà reçu pour cet  
effet ses Patentes de la Cour de  
*Vienne* , d'où quelques Avis font es-  
perer aux Habitans de ces Provin-  
ces , qu'une des Archiduchesses  
d'Au-

d'*Autriche* sœur de l'Empereur, y viendra, en Qualité de Gouvernante des *Pais-Bas Espagnols*.

Mr. Le Baron de Malknegt, premier Ministre de l'Electeur de *Baviere*, est parti de cette Capitale, pour se rendre au Congrès de *Bade* en *Suisse*; & S. A. Electorale est attendüe à *Aix-la-Chapelle*, pour y prendre les Eaux.

Mr. le Baron de Karig, Ministre de l'Electeur de *Cologne*, doit aller preparer à *Liege* tout ce qui est nécessaire pour la Reception de l'Electeur son Maître.

La Cavalerie Angloise, au nombre de 8. Escadrons, ayant été embarquée à *Ostende*, le 6. & le 7. du mois dernier, en fit voile le jour suivant, pour se rendre en *Angleterre*.

#### *La Haye.*

V. Les Députez de L. H. Puissances pour les Affaires Etrangères, ont fait leur Rapport à l'Assemblée des Etats Généraux, le 22. du mois dernier, touchant un Memoire fort ample, que Mr. le Comte de *Straffort* Ambassadeur  
Ex-

Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. Britannique avoit donné aux mêmes Députez, quand il revint d'*Angleterre*; mais je ne puis Monsieur, vous en dire autre chose pour les Affaires d'Etat, qui ne doivent pas être revelées; sans la Permission des Puissances Souveraines qui y ont Interêt, si ce n'est que vous pouvez voir la Teneur de ce Memoire dans quelqueun des Exemplaires qui en ont été imprimez en Anglois à *Londres*, & que pour ce qui concerne le Traité de Paix de L. H. Puissances avec l'*Espagne*, & les Demandes, ou Pretentions, des deux Puissances Maritimes, dans les *Pais-Bas Espagnols*, il y a lieu d'esperer maintenant plus que jamais, à cause de la Paix ratifiée entre l'Empereur & le Roi de France, que tout ce qui en a retardé les dernieres Conclusions, depuis long-tems, sera bien-tôt terminé à l'amiable de part & d'autre, s'il ne survient pas quelques nouvelles Difficultez impreviüs, comme l'ont été deux ou trois Obstacles qu'on y a rencontrez ci-devant.

Mr. de *Meindershagen*, Ministre de *Prusse*, présenta aussi sur la fin  
du

du mois dernier, un nouveau Mémoire à L. H. P. touchant l'Affaire d'Herstat, qui est encore à peu près dans le même état auquel je vous l'ai représentée le mois précédent.

Mr. le Baron de Spaen & Mr. Bour, ont pris Séance dans l'Assemblée de L. H. P. au commencement de ce mois: le premier pour la Province de *Gueldre*, & le second pour celle de *Zelande*.

Mr. Stocken, ayant delivré ses Lettres de Creance aux Etats Généraux, comme Resident du Roi de *Danemarck*, a été reconnu en cette Qualité, par L. H. Puissances.

Les Princes Henri & Frederic d'Auvergne, arriyèrent en cette Ville le 8. du mois passé, venant de *Berg-op-zoom*, où leurs Alteſſes étoient allées pour prendre Possession de la Tutelle de la jeune Princesse leur Niece.

Mr. le Tresorier Général Hop, qui étoit allé en Commission sur la *Meuse*, en revint aussi le jour précédent, & Mr. Harley en partit, avec toute sa Suite, pour la Cour de *Hanover*, où il va exccuter une

Commission de la Cour de *Hanover* pour celle de *Zelande*: de Mr. Schoonauwen pour celle d'*Utrecht*:

Commission de la Reine de la Grande Bretagne.

Le Général Barner qui a menagé quelque tems, en cette Ville, les Affaires de la Serenissime Maison de *Hollstein-Gottorp*, en qualité d'Envoyé Extraordinaire, conjointement avec Mr. le Résident Petecum, aiant pris congé de L. H. P. est retourné auprès du Duc son Maître, & a laissé audit Résident Petecum l'entiere Direction de ce qui concerne les Intérêts de ce Prince.

Le Prince de Kourakin, Ambassadeur de *Moscouie*, partit aussi le 9. de ce mois, pour aller au Congrès de *Brunswick*, de la part du Czar son Maître, avec Plein-Pouvoir d'y traiter la Paix avec la Couronne de *Suede*.

Trois jours auparavant son Excellence le Marquis de Chateau-neuf, Ambassadeur de S. M. T. Chrétienne, reçut une Députation Solennelle de L. H. Puissances, composée de Mr. de Randwick pour la Province de *Gueldre*; de Mr. de Nieubourg & de Mr. le Conseiller Pensionnaire Heinsius pour celle de *Hollande*; de Mr. Koninck pour celle de *Zelande*: de Mr. Schoonauwen pour celle d'*Utrecht*;

de

de Mr. Burum pour celle de *Frise*; de Mr. Yfelmuyden pour celle d'*O-veriffel*, de Mr. de Steenhuyfen pour celle de *Gröningue & Omelande*; & de Mr. le Greffier Fagel, qui se rendirent tous, entre midi & une heure, à l'Hôtel de son Excellence, où ils eurent une longue Conférence, dont je ne puis pas vous dire maintenant le Resultat.

Les Ambassadeurs de *Portugal* vindront d'*Utrecht* en cette Ville, aussi-tôt qu'ils auront reçu le Courier qu'ils attendent de *Lisbonne*.

Une vingtaine de personnes sont employées chaque jour dans un Appartement de la Cour des Etats de *Hollande*, pour y préparer les Billets de la Lotterie de Leurs Nobles & Grandes Puissances, composée de 20. Millions, & qui doit se tirer dans peu de tems.

#### AVERTISSEMENT.

**L**ES ETATS DE HOLLANDE  
ET DE WEST-FRISE, à  
tous ceux qui ces Présentes verront, ou  
entendront lire, Salut: Savoir faisons,  
que Nous avons jugé à propos, pour de  
bonnes Raisons; & après une mûre  
Délibération, ainsi que Nous le trou-  
vons à propos par ces Présentes, que  
ceux qui ont quelques Immeubles, Con-  
tracts

tracts de Rente, Obligations, Actions,  
ou autres Effets, sujets au réel Centième,  
ou Deux Centième Denier, ci-de-  
vant consentis jusqu'en 1712. inclus,  
lesquels auroient pu avoir été exemptez,  
par les Consentemens donnez, desdits  
Centième, ou Deux-Centième Deniers,  
devront avoir soin de produire devant  
les Magistrats des Villes & des Bourgs,  
sous la Jurisdiction desquels se trouvent  
les Biens Immeubles, de même qu'aux  
Receveurs des Revenus Communs, ou  
autres Payeurs des Rentes, sur les Com-  
ptoirs desquels sont assignées quelques  
Obligations, Rentes viageres & autres,  
avant le 1. Juin prochain, des Preu-  
ves capables de faire voir que lesdits  
Biens, Obligations, Rentes viageres &  
autres, Actions & autres Effets, ap-  
partiennent à ceux qui sont exemts des  
susdits Centième & Deux-Centième De-  
niers; sous Peine que ceux qui ne l'au-  
ront pas fait avant le 1. Juillet sui-  
vant, seront & demeureront déchûs de  
la susdite Exemption. Et afin que Per-  
sonne n'en prétende Cause d'Ignorance,  
Nous requerrons que ces Présentes soient  
publiées & affichées par tout où besoin  
sera, & aux Lieux accoutumez. Fait  
à la Haye, sous le petit Sceau du Païs,  
le 15. Mars 1714.

Signé SIMON VAN BEAUMONT.

Le fameux Livre Anglois, intitulé *le Spectateur*, ou *le Socrate Moderne*, contenant un Portrait naïf des Mœurs de ce Siecle, a été traduit en François, & comme c'est un Ouvrage fort Judicieux, diversifié & égayé vous aurez plaisir d'être averti qu'il se trouve maintenant en cette Ville chez *Adrian Moetjens*.

Il est tems, Monsieur, que je finisse cette Lettre, en vous donnant encore Avis, que la Copie du Traité fait à *Radstat*, entre l'Empereur & le Roi de France, que j'ai promis de vous communiquer, est à la fin de ce Journal, après la Table suivante des Lettres de votre Serviteur, &c.

F I N.

## Table des Matieres.

<i>Affaires d'Italie,</i>	Pag. 401
<i>Affaires du Nord, de Moscovie, &amp; de Turquie,</i>	430
<i>Affaires d'Allemagne,</i>	436
<i>Affaires de France,</i>	450
<i>Affaires de la Grande Bretagne,</i>	478
<i>Affaires d'Espagne &amp; des Pays-Bas,</i>	508

TRAITE de Madrid

(1)

TRAITE  
DE  
P A I X

Entre Sa Majesté Imperiale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrétienne. *Conclû & Signé au Palais de Radstat le 6. de Mars 1714.*

AU nom de la très sainte & indivisible Trinité, soit notoire à tous, & à chacun, à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis plusieurs Années l'Europe ayant été agitée de longues & sanglantes Guerres, où les principaux Etats & Royaumes qui la composent, se sont trouvez enveloppez, il a plû à Dieu, qui tient les Cœurs des Rois entre ses mains, de porter enfin les esprits des Souverains à une parfaite réconciliation, & de préparer les voyes à terminer la Guerre commencée premièrement

A

entre

entre le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, &c. de glorieuse mémoire, & depuis son décès entre le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Joseph son fils, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, &c. de glorieuse mémoire, & après sa mort entre le Serenissime & très puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croacie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoné, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Sicile, de Carinthie, de Carniole, de Limburg, de Luxembourg, de Guel-

drés, de Wirtemberg, de la Haute & basse Silese, de Calabre, Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie, Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la Haute & basse Lusace, Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, & de Cerdaigne, Seigneur de la Marche esclavone, de Port Mahon & de Salins, de Biscaye, de Molliens, de Tripolis & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part, & le Serenissime & très puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi Très-Chrétien de France & de Navarre de l'autre part, en sorte que Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté très Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le rétablissement d'une Paix ferme & inébranlable, à faire cesser la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promptement, il se tint des Conférences à Radstat entre les deux Généraux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont

muni à cet effet de leurs Pleinpouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce sujet; Savoir de la part de l'Empereur, le très haut Prince & Seigneur Eugene de Savoye, &c. : & de la part du Roi très Chrétien, le très haut & très excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, &c. lesquels, après avoir imploré l'Assistance Divine, & s'être communiqué réciproquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inferées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, & le bien de la Republique Chrétienne, des conditions reciproques de Paix & Amitié, dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une Amitié perpetuelle, vraie & sincère entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Royale très Chrétienne, & leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes & Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit à la ruine, ou au préjudice de l'autre, & ne prête aucun Secours, sous quel-

que nom que ce soit, à ceux, qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque manière que ce pût être. Que Sa Majesté Imperiale & l'Empire, & Sa Majesté très Chrétienne ne protégeront ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobeïssans à l'une ou à l'autre; mais au contraire, qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantagel'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez ou Alliances contraires, faites, ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part & d'autre un perpétuel Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque manière, & en quelque lieu que les Hostilitez se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire & des Pais Héritaires de Sa Majesté Imperiale & du Royaume

de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant, mais que toutes les injures qu'on a reçu de l'un & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entièrement abolies, de maniere que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard soit entièrement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimègue, & de Ryswick, sont considérez comme la Base & le fondement du présent Traité, & en conséquence, immédiatement après l'Echange des Ratifications, lesdits Traitez seront entièrement exécutez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément derogé par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire & ses Appartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que

quelque Article soit demeuré sans exécution, ou que l'exécution faite ait été changée depuis.

IV. Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse du vieux Brisack entièrement & dans l'état où elle est à présent, avec les Greniers, Arsenaux, Fortifications, Remparts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort appelé le Mortier, le tout aux clauses & conditions portées par l'Article vingtième du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697. entre le défunt Empereur Leopold & le Roi très-Chrétien.

V. Sa Majesté très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Impériale & à la Serenissime Maison d'Autriche la Ville & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appelé de l'Estroile & tous les autres Forts construits, ou reparez là ou ailleurs dans la forêt noire, ou dans le reste



du Brisgaw, le tout en l'État, où il est présentement, sans rien demolir, ou déteriorer, avec les Villages de Lohem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs droits, archives, écritures, & documens écrits, lesquels y ont été trouvez, lors que Sa Majesté très Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils aient été transportez ailleurs; sauf & réservé le droit Diocésain & autres Droits & revenus de l'Evêché de Constance.

VI. Le Fort de Kehl construit par Sa Majesté très Chrétienne à la droite du Rhin au bout du Pont de Strasbourg, sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur & à l'Empire en son entier, sans en rien demolir, & avec tous ses droits & dependances.

Quant au Fort de la Pile & autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement rasez aux dépens du Roi très Chrétien, sans qu'ils puissent être retablis ci-après par l'un ou par l'autre Parti; Lesquelles cessions, demolitions des Places & fortifications

ci-

ci-dessus enoncées seront faites dans les termes portez par les articles suivants, c'est-à-dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Paix Solennel ou général entre S. M. I. l'Empire, & S. M. T. C.; la Navigation & autres usages du Fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner le dit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges, & Marchandises ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque particulier.

VII. Ledit Lieux, Châteaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kehl seront rendus à Sa Majesté Impériale & à l'Empire avec toutes leurs Jurisdictions, appartenances & dependances, comme aussi

A 5 avec

avec leurs Artilleries & munitions, qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque Sa Majesté très Chrétienne les a occupé pendant cette Guerre, suivant les Inventaires, qui en ont été faits, & seront delivrés sans aucune reserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & sans aucun retardement, empêchement ou pretexte, à ceux qui après l'échange des ratifications du présent Traité & celui des ratifications du Traité de Paix solennel ou général entre S. M. I., l'Empire, & S. M. T. C. seront établis & députés spécialement pour cet effet par S. M. I. seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait aparoir leurs Plein-pouvoirs aux Intendants, Gouverneurs, ou Officiers François des lieux, qui doivent être rendus, en sorte que les dites Villes, Citadelles, Ports & Lieux, avec tous leurs Privilèges, utilités, revenus, & émolumens & autres choses quelconques y comprises retourneront sous la juridiction, possession actuelle, & absoluë puissance & Souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu,

ou autre fois, & ont été possédés depuis par Sa Majesté très Chrétienne, sans que Sa dite Majesté très Chrétienne retienne ou se reserve aucun droit ou pretension sur les Lieux suddits & sur leurs Jurisdicions.

Il ne sera rien exigé non plus pour les fraix & depenses employées aux fortifications & autres edifices publics ou particuliers. La pleine & entière restitution ne pourra être différée, pour quelque cause que ce soit, dans les termes qui seront prescrits ci après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entièrement, sans molester, ni vexer les Citoyens & habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous pretexte de dettes, ou de pretensions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus aux Troupes Françoises de demeurer plus long tems au de là des termes, qui seront stipulés ci après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté très Chrétienne,

rienne, d'y établir des quartiers d'Hyver, ou quelque Séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenantes à Sa dite Majesté.

VIII. Sa Majesté très-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens les Fortifications construites vis-à-vis Hünningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds & édifices à la famille de Baden. Comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingue & le Fort Louis, & quant au Terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la famille de Baden : de détruire la partie du Pont, qui conduit dudit Fort Sellingue au Fort Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis-à-vis ledit Fort Louis, sans qu'ils puissent désormais être rétablis par aucun des Partis ; bien entendu que le Fort Louis & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très-Chrétien. Généralement Sa dite Majesté très-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, retranchemens, Lignes & Ponts spécifiés dans le Traité

Traité de Ryswick, & que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi très-Chrétien s'engage & promet pareillement de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg, en faisant auparavant raser les fortifications pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux & les Villes, qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X. Trente jours après que les ratifications du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire & Sa Majesté très-Chrétienne, auront été échangées, & même plutôt, si faire se peut, les Places, & Lieux fortifiés tant ci dessus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité relatif à celui de Ryswick, dont les Articles seront tenus pour compris dans ce Traité, & exécutés ponctuel.

uellement de même que s'ils se trouvoient ici inferés de mor à mor, seront remis entre les mains de ceux, qui seront autorisez pour cet effet par l'Empereur & l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien demolir des fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & sans rien deteriorer de l'état, où ils se trouvent presentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans les dits Lieux, ou à leur occasion. Seront aussi rendus en même tems toutes les Archives & documens appartenans, soit à Sa Majesté Imperiale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux, que Sa Majesté très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi très-Chrétien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions du present Traité, Sa Majesté promet, que les Places & Lieux, qu'Elle s'engage à faire demolir à ses dépens, le feront; scavoir les plus considérables, dans le terme de deux Mois au plus tard, après l'échange des ratifications

du

du Traité Général ou solennel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne, & les moins considérables dans l'espace d'un Mois à compter aussi de l'échange des ratifications.

XII. Et comme Sa dite Majesté très-Chrétienne veut véritablement & de bonne foi rétablir une sincère union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès général avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Clients & Vassaux dudit Empire, tant Ecclesiastiques que Seculiers, & généralement à tous ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours & à l'occasion de la presente Guerre, soit par la voye des Armes, par confiscation ou de telle autre maniere que ce puisse être, comme aussi d'exécuter pleinement & ponctuellement toutes les clauses & conditions du Traité de Ryswick,

aux-

auxquelles il n'aura pas été expressement derogé par le présent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

XIII. Réciproquement Sa Majesté Imperiale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la Satisfaction de Sa Majesté très-Chrétienne, & d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincère & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce présent Traité, consent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de Nalsdorff, Danheim & Queicheim avec leurs bans, ainsi que le Roi très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à Sa Majesté très-Chrétienne; Sa Majesté Imperiale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclure le Traité de Paix Solemnel ou général entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne.

XIV. La Maison de Brunswick-Hanovre ayant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empi-

re, à la Dignité Electorale, Sa Majesté très-Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

XV. Pour ce qui est de la Maison de Bavière, Sa Majesté Imperiale & l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité Publique, qu'en vertu du présent Traité, & du Traité général & Solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clement, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Bavière, soient rétablis généralement & entièrement dans tous leurs Etats, Rangs, Prerogatives, Régaux, Biens, Dignitez Electorales, & autres, & dans tous les Droits, en la maniere qu'ils en ont joui, ou pu jouir avant cette Guerre, & qui appartenoient à l'Archevêché de Cologne, & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Maison de Bavière, médiatement ou immédiatement.

Ils pourront envoyer avec les Plein-pouvoirs & sans caractère au Congrès du Traité Général ou Solemnel à faire entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne pour y negocier, & veill-

veiller à leurs Interêts sans aucun obstacle, aussi tôt que les Conférences commenceront. Pour cet effet, leur seront aussi rendus de bonne foy tous les meubles, pierreries, bijoux & autres effets de quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions, & Artilleries spécifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part & d'autre, c'est-à-dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, & de ses Prédécesseurs de glorieuse Mémoire, depuis l'occupation de la Bavière, de leurs Palais, Châteaux, Villes, Forteresses & Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, & qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artilerie, qui appartenait aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée, & pareillement toutes les Archives & papiers seront restitués.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Evêchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liège, & de la Prepositure de Berchtolsghaden, sans qu'aucune raison des procès ou prétensions puis-

sent

sent en façon quelconque altérer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels, il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la présente guerre, par les voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les Privilèges des Chapitres & Etats de l'Archevêché de Cologne, & des autres Eglises établies précédemment, suivant leurs Unions, Traitez & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn en tems de Paix il n'y aura point de Garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps & du Palais, elle sera retrainte dans les simples Compagnies de ses gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de Guerre, ou apparence de Guerre, Sa Majesté Imperiale & l'Empire, puissent y mettre autant de Troupes, que la raison de Guerre le demandera, conformément aux Loix & constitutions de l'Empire; bien entendu aussi, que moyennant cette restitu-

tion

tion totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Baviere renonceroient pour toujours, & seront censez déchus dès à présent de toutes prétensions, Satisfactions, ou dédommagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire; & la Maison d'Autriche pour raison de la présente Guerre, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune manière aux anciens droits & prétensions, qu'ils pourroient avoir eu avant cette Guerre; lesquels, il leur sera permis de poursuivre comme ci-devant par les voyes de Justice établies dans l'Empire; de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit, contre qui que ce soit: Renonceroient aussi & sont pareillement censez déchus dès à présent de toutes Prétensions, Satisfactions, ou dédommagemens quelconques, tous ceux qui voudront former des prétensions pour raison de la présente Guerre contre la Maison de Baviere, & les susdits Archevêchez, Evêchez & Prévôté.

En vertu de cette restitution totale les susdits Seigneurs Joseph Clement, Archevêque de Cologne, & Maxi-

milien Emanuel de Baviere rendront obéissance, & garderont fidélité à Sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre déuement de Sa Majesté Imperiale le renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits dans la maniere & tems prescrits par les Loix de l'Empire, & sera tout ce qui est arrivé de part & d'autre pendant cette Guerre mis à perpétuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, Officiers tant Ecclesiastiques que Militaires, Politiques & Civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de Sa Majesté Imperiale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi-bien que tous les Domestiques, quelconques de la Maison de Baviere, & du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs Biens, Charges, Honneurs & Dignitez, comme avant la Guerre, & jouiront d'une Amnistie générale de tout ce qui a précédé, moyennant & à

condition que cette même Amnition soit entièrement reciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres ou Domestiques, qui auront survi pendant cette Guerre le parri de Sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestez ou inquiétez en maniere quelconque.

XVII. Quant au tems, auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux Articles précédens, doit se faire, il sera limité dans le Traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi très-Chrétien, à trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été conyenu dans l'Article dixième, pour l'évacuation des Places & lieux que Sa Majesté très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur des Etats & Pais, que la Maison de Baviere possède présentement aux Pais-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convient de faire quelque changemens de ses Etats contre d'au-  
tres,

res, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas.

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces-Unies en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possédoient encore des Pais-Bas, communément appellez Espagnols, tels que le feu Roi d'Espagne Charles II. les a possédez ou deu posséder, conformément au Traité de Ryswick; Sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Pais-Bas Espagnols, pour en jouir lui, ses héritiers & Successeurs déformais, & à toujours pleinement & paisiblement, selon l'ordre de Succession, établi dans la Maison d'Autriche; Saut les Conventions, que l'Empereur fera avec lesdits Etats Généraux des Provinces-Unies, touchant leur Barriere & la reddition des susdites Places & Lieux; bien entendu, que le Roi de Prusse retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède, & occupe actuellement; Sçavoir, la Ville de Gueldres, la Préfecture, le Baillage, & le bas Bail-  
lage



lage de Gueldres avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme aussi spécialement les Villes, Bailiages, & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein Kevelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il sera remis audit Roi de Prusse, l'Ammanie de Kirckenbeck avec tout ce qui y appartient, & en dépend, & le Pais de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances & dépendances, & généralement tout ce qui contient ladite Ammanie, & le dit District, sans en rien excepter, si ce n'est Erckalens avec ses appartenances & dépendances, pour le tout appartenir au dit Roi, & aux Princes ou Princesses ses héritiers ou Successeurs avec tous les droits, prérogatives, révenus, & avantages de quelque nom, qu'ils puissent être apellés, en la même qualité, & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, particulièrement le feu Roi d'Espagne, les a possédés, toute fois avec les charges & Hypoteques, la conservation de la Religion Catholique Romai-

ne, & des privilèges des Etats du Roy. Et, comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses, qui étoient possédés par le feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès, le Roi Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nés & à naître aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit, qu'Elle a eü, ou pourroit avoir sur la Ville de Mémín, avec toutes ses fortifications & avec Sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournesis, sans se rien réserver de son droit là dessus, ni sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, Territoires, & enclavemens, Sa Majesté consent, que les Etats Généraux des Provinces Unies résident lesdites Villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi tôt, qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Imperiale, pour en jouir Elle, ses Héritiers & Successeurs pleinement, paisiblement & à toujours aussi bien que des Pais-Bas Espagnols, qui apar-

tenoient au feu Roi d'Espagne Charles II. au jour de son décès; bien entendu toute fois que la dite rente se des Pais-Bas Espagnols, Villes, Places, & Forteresses cédées par le Roi très-Chrétien, ne pourra être faite par lesdits Etats Généraux, qu'après l'échange des ratifications du Traité de Paix entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne; bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à Sa dite Majesté très-Chrétienne, à condition néantmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune fortification, ni église, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement le Roi très-Chrétien confirme en faveur de l'Empereur, & de la Maison d'Autriche la cession, que Sa Majesté a déjà faite, en faveur de ladite Maison, aux Etats Généraux des Provinces Unies, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs nés & à naître, de tous ses droits sur Furnes, & Furnambacht, y compris les huit Parois-

ses, & le Fort de la Knocque, sur les Villes de Loo, & Dixmude avec leurs dépendances, sur la Ville d'Ypres avec sa Chatellenie, Ruffelaer y compris, & avec les autres dépendances, qui seront de formais Popperinghe, Varneton, Commiennes, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant, qu'elles sont situées de côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux ci-dessus exprimez; desquels droits ainsi cédés à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, Sa Majesté très-Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites Villes, Places, Forts & Pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant, que les Etats Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement, & à toujours, aussitôt, qu'ils seront convenus avec Elle sur leur barriere, & que les ratifications du Traité de Paix entre l'Empereur, l'Empire & Sa Majesté très-Chrétienne auront été échangées.

XXII. La Navigation de la Lys depuis l'emboucheure de la Deule remontant sera libre, & il ne s'y éta-

établira aucun péage ni imposition.

**XXIII.** Il y aura de part & d'autre un oubli, & une amnistie perpetuelle, & réciproque de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commis de fait & de parole, ou en quelque manière, que ce soit, pendant le Cours de la présente guerre par les Sujets des Pais-Bas Espagnols, & des Places & Pais cédés, ou restitués, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit.

**XXIV.** Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne & ceux desdits Pais-Bas Espagnols, & des Places cédées par Sadite Majesté très-Chrétienne, pourront, en gardant les loix, coutumes & usages du Pais aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer des biens, effets, meubles, & immeubles, qu'ils ont ou auront situés respectivement de part & d'autre, & chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils aient

ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Pais réciproquement cédés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Pais Bas Espagnols, de Sortir desdites Places & Pais-Bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

**XXV.** Les mêmes Sujets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités & Colleges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, benefices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous, & chacuns leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions & Successions à eux Survenues, même depuis la guerre

commencée, sans toute fois rien demander des fruits & revenus perçus, & échus pendant le Cours de la présente guerre, jusques au jour de la publication du present Traité; lesquels rétablissements se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non oyées, qui seront nuls & de nul effet, avec une libéré entière aux dites parties de revenir dans les Pais d'où elle se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens & rentes en personne, ou par procureurs, conformément aux Loix & coutumes des Pais & Etats: dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui la dernière guerre, ou à son occasion auront suivi le Parti des deux Puissances contractantes: néanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils, & autres Cours supérieures, ou inférieures, & auxquelles il n'aura pas été expressément derogé par le present Traité, auront lieu, & ceux qui en vertu des dits Arrêts & Jugemens se

trouveront en possession des Terres & Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toute fois aux parties, qui se croiront lésées, par lesdits jugemens, & arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires, & devant les Juges competens.

XXVI. Et à l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces des Pais-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Imperiale, ou autres, il a été convenu & accordé, que chacun payera sa quote part, & seront nommez des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

XXVII. Comme dans les Pais, Villes & Places des Pais-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cède à l'Empereur, plusieurs benefices ont été conferez par Sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes capables; lesdits benefices ainsi accordez seront laissez à ceux qui les possèdent présentement, & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, y sera maintenu dans l'état, ou

où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Châpitres, Monastères, des biens de l'Ordre de Malthe, & généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, Libertés, Franchises, Immunités, Droits, Prérogatives & Honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents Souverains Catholiques Romains; Tous & chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canoncats, Personats, Prévotés, & autres bénéfices quelconques y demeureront sans en pouvoir être dépossédés, jouiront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer, & percevoir comme auparavant, comme aussi les Pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les bénéfices, soit qu'elles soient créés en Cour de Rome, ou par des brevets expédiés avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être

être frustrés pour quelque cause & prétexte que ce soit.

**XXVIII.** Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Pais, que Sa Majesté Très-Chrétienne eède dans les Pais Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouissance de tous leurs Privileges, Prérogatives, Coutumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, Gages, Emolumens & Exemtions, ainsi qu'ils en ont joui sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Pais que Sa Majesté a possédé immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Pais, que possédoit le feu Roi d'Espagne Charles II. au tems de son décès, dont les Communautés & Habitans seront conservés dans la jouissance des Privileges, Prérogatives, Coutumes, Exemtions, Droits, Octrois communs & particuliers, Charges & offices héréditaires, ainsi qu'ils

les possédoient lors de la mort dudit feu Roi d'Espagne.

XXIX. Pareillement les benefices Ecclesiastiques médiats ou immédiats, qui auront été durant la présente Guerre conferez par l'un des Partis dans les Terres ou lieux, qui lui étoient alors Sujets, à des personnes capables selon la regle de leur premiere institution, & Statuts légitimes généraux, ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres dispositions Canoniques faites par le Pape; lesdits benefices Ecclesiastiques seront laissez aux présents Possesseurs, en sorte qu'aucuns ne les puissent, ou doivent désormais troubler ou empêcher dans la possession, & légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou pour quelque autre raison, passée ou présente, appelez ou citez en Justice, ou en quelque autre sorte inquiétez ou molestez à ce sujet; à condition néanmoins qu'ils s'acquittent, de ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits benefices.

XXX. Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront pour aucun Sujet interrompre

désormais la Paix, qui est établie par le présent Traité, reprendre les Armes, & commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre; mais au contraire Elles travailleront sincèrement & de bonne foi, & comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle, & bonne intelligence si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roi Très-Chrétien, sincèrement reconcilié avec Sa Majesté Imperiale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice; Sa Majesté Très-Chrétienne promet & s'engage de laisser jouir Sa Majesté Imperiale tranquillement & paisiblement de tous les Etats & lieux, qu'Elle possède actuellement, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois de la Maison d'Autriche en Italie; Sçavoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède actuellement, du Duché de Milan; ainsi que Sa Majesté Imperiale le possède aussi actuellement, de l'Isle & Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Places sur les côtes de Toscane, que

ladite Majesté Imperiale possède actuellement, & qui ont été possédez ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachez aux susdits Etats d'Italie, que Sa dite Majesté Imperiale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercé depuis Philip I. jusques au Roi dernier decédé; Sa dite Majesté très-Chrétienne donnant Sa parole Royale de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement, ni indirectement, sous quelque pretexte, ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession, que Sa Majesté Imperiale & la Maison d'Autriche, a, ou pourra avoir à l'avenir, soit par negociation, Traité, ou autre voye legitime & paisible, en sorte toute fois, que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant & engageant sa parole de ne point troubler ladite Neutralité, & le repos d'Italie, & par conséquent de n'employer la voye des armes pour quelque cause, ou

pour

pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements, que Sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité conclu à Urreche le 14. de Mars de l'année 1713., lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par Sa Majesté Imperiale, pourvu que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Elle n'y soit point ataquée, Sa dite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chaque Prince en Italie des Etats, dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux Droits de Personne.

XXXI. Pour faire gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roi très-Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendue bonne & prompte Justice par Sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Pais & Lieux en Italie, qui n'ont point été possedés, par les Rois d'Espagne de la Maison

B 7

d'Au-

d'Auriche, sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque pretenſion légitime, ſçavoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, & au Prince de Caſtilgione, ſans pourtant, que cela puiſſe interrompre la Paix, & Neutralité d'Italie ni donner ſujet d'en venir à une nouvelle guerre.

XXXII. Outre les ſuſdites pretenſions, le Maréchal Duc de Villars ſe trouvant chargé de pluſieurs autres, pour lesquelles il auroit à inſiſter au nom de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ſçavoir ſur la pretenſion de Madame la Duchefſe Douairiere d'Elbeuf, pour raiſon du Douaire, & conventions matrimoniales de la ſeûe Duchefſe de Mantoue Sa Fille; Celle de Madame la Princeſſe des Urſins, la Princeſſe Piombin, & enfin le Duc de Saint Père ſur la Principauté de Sabionette: & de l'autre côté le Prince Eugene de Savoie ſe trouvant auſſi chargé de pluſieurs pretenſions, ſur lesquelles il auroit à inſiſter au nom de Sa Majeſté Imperiale, ſçavoir quelques pretenſions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui ſont comprises dans le Traité de Rys-

wick, & ſous les Articles précédens relatifs audit Traité, celle du Duc de Modene, comme auſſi celle de la Maiſon d'Aremberg, de la Maiſon de Ligne, & enfin du rembourſement des dettes, que les Troupes Françoises ont laiſſé dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demandoient trop de tems pour être vuידées dans ce Traité, l'on eſt convenu d'en remettre la diſcuſſion reciproquement aux Conferencer, qui ſeront établies par le Traité de Paix general ou Solemnel entre Sa Majeſté Imperiale, l'Empire, & Sa Majeſté Très-Chrétienne, où il ſera permis à chacun de repreſenter ſes droits, & de produire ſes Titres & raiſons, lesquelles bien examinées, Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la Juſtice, ſans que pourtant cela puiſſe alterer ou retarder l'execution de la Paix.

XXXIII. La Conjoncture preſente n'ayant pas laiſſé le tems à Sa Majeſté Imperiale de conſulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ſur les conditions de la Paix, non plus qu'à ceux-ci de conſentir dans



dans les formes ordinaires au nom tout l'Empire aux conditions du présent Traité, qui les regardent, Sa Majesté Impériale promet, que les dits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment au nom de l'Empire des pleinpouvoirs ou bien une Deputation de leur Corps, munie pareillement de leurs pleinpouvoirs, au lieu, qui sera choisi pour travailler au Traité Général ou Solennel à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, Sa Majesté Impériale engageant sa parole, que la dite Deputation, ou Ceux, qui seront chargés des pleinpouvoirs consentiront au nom du dit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle, & Sa Majesté Très-Chrétienne par le présent Traité, lequel Elle s'engage & promet d'exécuter.

XXXIII. Comme il est porté par l'Article précédent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront au nom de l'Empire une Deputation de leur Corps, ou bien leurs pleinpouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix Général ou Solennel à faire entre Sa

Majesté Impériale, l'Empire, & Sa Majesté très Chrétienne, dans le lieu, qui sera choisi, & destiné à cet effet, l'Empereur, & le Roi très-Chrétien conviennent de fixer ce lieu dans un Pays neutre hors de l'Empire, & du Royaume de France, & pour cet effet leurs Majestés ont jeté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Impériale, ou par Sa Majesté très-Chrétienne trois Villes, pour en choisir une en la maniere suivante, à Sçavoir que Sa Majesté Impériale nommant & proposant les dites trois Villes, Sa Majesté très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conférences: ou reciproquement, si Sa Majesté très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Impériale aura le choix de celle des trois qu'Elle voudra préférer; lesquelles propositions & élections se feront en même tems, que le présent Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ni retardement, ni tems perdu pour traiter & conclure au plus-tôt la Paix générale & Solennelle entre l'Empereur, l'Empire, & le Roi très-Chrétien, &

& que leurs Ministres Plenipotentiaries puissent s'assembler le quinzieme jour du Mois d'Avril prochain, ou le premier May prochain au plus tard, dans le lieu destiné pour tenir les Conferences, pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui, outre ce qui leur revient par l'exécution stipulée ci-dessus des Articles du Traité de Ryswick, auront des pretensions, & raisons pour se faire comprendre particulièrement dans le Traité de Paix general à faire, pourront les produire, pour lesquelles Sa Majesté très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la Justice; Neantmoins pourque la fin des dites Conferences ne soit pas retardée, on est convenu de part & d'autre, qu'elles ayent à se terminer par la conclusion du Traité general ou Solelnel dans deux Mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conferences.

XXXV. Au moment que le present Traité de Paix aura été signé, toutes hostilités & violences cesseront de la part de l'Empereur, & de

de l'Empire, aussibien que de celle du Roi Très-Chrétien, & du jour de l'echange des ratifications, Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire ni contributions, ni impositions des fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Imperiale ni l'Empire n'en exigeront des Etats de Sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront generalement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasion de la presente guerre, tant de la part de Sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, que de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'Etat que de guerre de part & d'autre seront renvoyés sans rançon, & quinze jours après l'echange des ratifications du present Traité, chaque Prince retirera ses Troupes du plat Pais dans ses propres Etats; Sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat Pais de l'Archevêché de Cologne, & de la Baviere, lesquels Pais & Etats au reste seront restitués dans la forme &c

& terme, spécifiés par les Articles  
15. 16. 17. & 18. du présent  
Traité.

XXXVI. Le commerce défendu  
durant la guerre entre les Sujets de Sa  
Majesté Imperiale, de l'Empire &  
Ceux de Sa Majesté Très-Chré-  
tienne, sera retabli aussi tôt après  
l'échange des ratifications du pré-  
sent Traité, avec la même liberté,  
qu'il étoit avant la guerre, & joui-  
ront tous & chacun particuliere-  
ment les Citoyens & Habitans des  
Villes Anseatiques de toute sorte  
de seureté par Mer & par Terre,  
conformement à l'Article 52. de la  
Paix de Ryswick.

XXXVII. Le présent Traité  
sera ratifié par l'Empereur & par  
le Roi Très-Chrétien, & l'échan-  
ge des Ratifications sera fait au Pa-  
lais de Radstat dans l'espace d'un  
mois, à compter du jour de la Signa-  
ture, ou plus tôt, si faire se peut. En  
foy de quoy les susdits Ambassadeurs  
Extraordinaires & Plenipotentiaires  
de Sa Majesté Imperiale, que de  
Sa Majesté très Chrétienne ont sous-  
igné le présent Traité de leurs pro-  
pres mains, & y ont apposé les sceaux  
de leurs armes. Fait au Palais de Ra-  
stat

stat ce sixième Mars, mil sept cent  
& quatorze.

(L.S.) Eugene (L.S.) Le M. Duc  
de Savoye. de Villars.

Plenipotencia Sacrae Cæsa-  
reae Majestatis.

**N**Os Carolus Sextus Divina  
favente Clementia electus  
Romanorum Imperator semper  
Augustus, ac Rex Germanie, Ca-  
stille, Arragonie, Legionis, utri-  
usque Sicilie, Hierusalem, Hun-  
garia, Bohemie, Dalmania, Croa-  
tia, Sclavonia, Navarre, Gra-  
nata, Toleti, Valentie, Galli-  
cia, Majoritarum, Sevilie, Sar-  
dinie, Corduba, Corsica, Mur-  
cia, Ciennis, Algarbia, Alge-  
zira, Gibraltaris, Insularum Ca-  
naria, & Indiarum, ac terra  
firma, Maris Oceani, Archidux  
Austria, Dux Burgundie, Bra-  
bantie, Mediolani, Styria, Ca-  
rin-

*rinthia, Carniola, Limburgia, Lucemburgia, Geldria, Wirtembergae, superioris & inferioris Silesiae, Calabria, Athenarum & Neopatria, Princeps Sueviae, Catalonia & Asturia, Marchio Sacri Romani Imperii Burgovia, Moravia, superioris & inferioris Lusitania, Comes Habsburgi, Flandria, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritia & Arthesia, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis & Cerretania, Dominus Marchiae Sclavonicae, Portus Naonis, Biscaya, Molina, Salinarum, Tripolis & Mechlina &c.*

Notum testatumque facimus: Quod cum Nobis à quibusdam de salute publica probe sollicitis insinuatum fuerit, ad pacem inter Nos & Imperium ex una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciae Regem Christianissimum ex altera parte conciliandum, opportunum fore, si de

nostra cum Supremo Exercitûs Gallici Ductore ( Tir. ) de Villars auctoritate & Mandato hunc in finem necessariis instructo ageretur; & Nos, tamen si pacificatio Ultrajecti ex causis passim cognitis nuper dissoluta fuerit, nihilominus adhuc parati sumus conjunctim cum Imperio pacem æquis conditionibus inire, nihil, quod eo facere possit, prætermittendum, ac proinde, quantumvis à Nobis deliberatum agnitumque fuerit, de ejusmodi mandato prius cum Romano Imperio communicandum fuisse, ne tamen huic salutari negotio mora interponeretur, haud diutius cunctandum existimaverimus, quin Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudiae & Pedemonium, aurei velleris Equitem, Cæsareum nostrum Confiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidentem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Marefchallum, nec non Consanguineum ac Principem clarissimum, in cujus fide, prudentia, & singulari rerum gerendarum usu plenè confidimus, ad supradictum finem Legatum Extraordinarium constituerimus, quemadmodum huic constituimus, Dantes & conceden-

dentes. Eidem plenam potestatem  
 agendi, tractandi, concludendi &  
 signandi cum supra nominato Supre-  
 mo Exercitûs Gallici Ductore (Tit.)  
 de Villars, omnia, quæ ad procuran-  
 dam Pacem pertinent, nec non pro-  
 mitentes verbo Nostro Imperato-  
 rio, Nos quidquid per dictum Prin-  
 cipem Eugenium actum, tracta-  
 tum, conclusum & signatum fuerit,  
 acceptum & gratum firmum quo-  
 que & ratum habituros: In quorum  
 fidem ac robur præsentis manu No-  
 strâ subscriptas, Sigillo Nostro Im-  
 peratorio muniri iussimus, quæ Da-  
 bantur in Civitate Nostra Vienna  
 die decimâ sextâ mensis Decembris  
 Anno millesimo septingentesimo de-  
 cimo tertio, Regnorum Nostrorum  
 Romani tertio, Hispanicorum, un-  
 decimo, Hungarici & Bohemici vero  
 pariter tertio. Signatum, &c.

Carolus.

Inferiùs Ut. Frid. Carl. Co-  
 mes de Schönborn.  
 ex tergo. Ad Mandatum Sacræ Ca-  
 sarsæ Majest. proprium.

Petrus Josephus Dolberg.

Plein-

Pleinpouvoir de Sa Majesté  
 Très-Chrétienne.

*Loüis par la grace de Dieu Roi  
 de France & de Navarre: à  
 tous ceux qui ces présentes Let-  
 tres verront; salut.*

**C**omme Nous desirons sincère-  
 ment de contribuer de tout No-  
 tre pouvoir à consommer l'ouvrage  
 de la Paix générale, de convenir au  
 plutôt des intérêts de notre très cher  
 & très aimé Frere l'Empereur des  
 Romains, & de ceux de l'Empire,  
 & de chercher les moyens d'arrêter  
 l'effusion du sang Chrétien, & de  
 faire cesser la desolation de tant de  
 Provinces, Nous confiant entiere-  
 ment en la capacité; expérience,  
 zèle & fidélité pour Notre service, de  
 Notre très-cher & bien aimé Cousin  
 le Duc de Villars, Pair & Mare-  
 chal de France, Général de Nos  
 Armées en Allemagne, Chevallier  
 de Nos Ordres, Gouverneur & No-  
 tre Lieutenant Général en notre Pais  
 & Comté de Provence, pour ces

C

cau-

causes, & autres bonnes considerations, à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces presentes signées de notre main commertons, ordonnons & deputons Notre dit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné, & donnons pleinpouvoir, commission & mandement special, en qualité de Notre Ambassadeur Extraord. & de Notre Plenipotentiaire; de conférer, negocier, & traiter avec les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, munis de pouvoir en bonne forme de la part de Notre dit Frere & des Princes, & Etats de l'Empire, arrêter, conclurre, & signer tels Traités, Articles & Conventions, que Notre dit Cousin le Duc de Villars avisera bon-estre, en sorte, qu'il agisse en tout ce qui regarde la negociation de la Paix, avec la même autorité, que Nous ferions, & pourrions faire, si Nous y étions presents en personne; encore qu'il y eut quelque chose, qui requit un mandement plus special non contenu en ces dites presentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agreable, tenir ferme & stable à toujours, accomplir & exécuter ponctuelle-

( 51 )  
 tuellement tout ce que Notre dit Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en notre nom en vertu du present pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre, qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse être: comme aussi d'en fournir Notre ratification en bonne forme, pour être échangée dans le tems, dont il sera convenu, car tel est Notre plaisir, en témoin dequoi Nous avons fait mettre Notre scel à ces dites presentes. Donné à Marly le vint quatrième jour d'Aoust, l'An de grace mil sept cent & treise, & de Notre Regne le soixante onsième.

Etoit signé LOUIS.

Et plus bas sur le replis.

Par le Roi de Colherr,

I. Article séparé.

Comme dans les Titres, que sa Majesté Imperiale employe, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le préambule du Traité, qui doit être signé ce jourd'hui entre le Prince Eugene

gene de Savoye, & le Marechal Duc de Villars, Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestés Imperiale & très-Chrétienne, quelques uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par sa Majesté très-Chrétienne, il a été convenu entre lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires par cet Article separé, & signé par Eux, avant ledit Traité, que les qualités prises ou obmises de part & d'autre ne donneront nul Droit, & pareillement ne causeront nul prejudice à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, & le present Article separé, aura la même force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de paix. Fait au Palais de Radstat ce sixième Mars mil Sept Cent quatorze.

(L.S.) Eugene (L.S.) Le M. Duc  
de Savoye. de Villars.

## 2. Article separé.

Le present Traité par les raisons  
men-

# C O P I A.

## Ratificationis pacis cum Galliâ Rastadii conclusæ.

Viennæ 17. Martii 1714.

**N**O CAROLUS Sextus Divina favente clementiâ electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatia, Sclavoniæ, Navarræ, Grantiæ, Toleri, Valentia, Gallitiæ, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Cordubæ, Corsicæ, Murcia, Gienensis, Algarbiæ, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canariæ & Indiarum, ac terræ firmæ Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabandiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Luxemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergiæ, superioris & interioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Suevo, Cataloniæ &

& Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperij Burgoviæ, Moraviæ, Superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habsburgi, Flandriæ, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritæ & Arthesiæ, Landgravius Alfatia, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci, Rossilionis, & Cerretaniæ, Dominus Marchiæ Slavonica, Portus Naonis, Biscariæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis & Mechliniæ. &c. &c.

Notum facimus omnibus & singulis præsentibus Literas inspecturis, lecturis, vel legi audiruris, aut quomodocunque infrascriptorum notitio ad ipsos pervenire poterit, postquam ad delendum, quod cum inter Serenissimos quondam & Potentissimos Principes, Dominum Leopoldum colendissimum Parentem nostrum & Dominum Josephum amatissimum Nostrum Fratrem, Romanorum Imperatores, semper Augustos, Prædecessores Nostros gloriosissimæ memoriæ, tum inter Nosmetipsos & Romanum Imperium ex unâ : & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum ex al-

tera

Ayuntamiento de Madrid

mentionnées dans l'Article 33, ayant été commencé, pour suivi & achevé sans les solennités & formalitez requises & usitées à l'égard de l'Empire, & composé, & redigé en langue françoise, contre l'usage ordinairement observé dans les Traités entre sa Majesté Imperiale, l'Empire & sa Majesté très Chrétienne, cette différence ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer à conséquence, ou porter préjudice en aucune manière, à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à présent dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue latine, que pour les autres formalités, & nommément dans Le Congrès & Traité général & solemnel à faire entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté très-Chrétienne : le present Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si toutes les susdites formalités y avoient été observées, & comme s'il étoit en langue latine, & le present Article séparé aura pareillement la même force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de paix. Fait au Palais de Radstadt

C 3

ce



ce sixième Mars Mil sept Cent quatorze.

(L.S.) Eugene (L.S.) Le M. Duc  
de Savoye. de Villars.

### 3. Article séparé.

Sa Majesté Imperiale, conformément à l'Article 34. du Traité conclu ce jourd'hui, ayant nommé & proposé pour le lieu des Conférences du Traité de Paix General & solennel à faire entre Elle, l'Empire & Sa Majesté Très-Chrétienne, les trois Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse, sçavoir Schaufhausen, Baden en Ergau, & Frauenfeld, & le Maréchal Duc de Villars n'ayant pu encore recevoir les ordres de Sa Majesté Très-Chrétienne sur le choix de celle desdites trois Villes, qu'Elle voudra préférer, Il promet de le faire sçavoir incessamment au Prince Eugene de Savoye par un Courier. Fait au Palais de Radstat ce sixième Mars, mil sept cent & quatorze.

(L.S.) Eugene (L.S.) Le M. Duc  
de Savoye. de Villars.

tera parte, multis ab hinc annis duravit gravissimum bellum tractatum instituire placuerit, factum Divinâ bonitate esse, ut per constitutos utrinque Legatos extraordinarios & Plenipotentiarios, à Nobis quidem Illustrissimum Eugenium Principem à Sabaudia & Pedemontium, aurei Velleris Equitem, Cæsareum Nostrium Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidentem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Marschallum, Nostrique & Imperii Exercitus supremum Ducem, Con sanguineum & Principem nostrum charissimum, à Rege Christianissimo verò Illustrrem Ludovicum Hectorem de Villars, Ducem & Patrem Franciæ, Supremumque Exercitus Callici Ducem, pax & amicitia conclusa sit, formâ & tenore sequenti.

Inseratur Instrumentum unum cum binis mandatis & tribus Articulis separatis.

Cum igitur hæc omnia Instrumento Principali, tribusque Articulis separatis contenta, prout hic

hic verbotenus inserta & descripta leguntur, mandato Nostro gesta, peracta & conventa sint, Nos eadem omnia & singula præhabita maturâ & diligenti consideratione, ex certâ nostra scienciâ approbamus, ratificamus, & confirmamus rataque & firma ere & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali & Regio promittimus Nobis, pro Nostri que Successoribus, Nos omnes & singulos supra descriptos Articulos, & quicquid torâ hac pacis Conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter servaturos, atque executioni mandaturos, nullâ que ratione, ut vel ex nostrâ parte, vel per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo & fraude exclusis, Salvâ de reliquo linguæ latinæ cæterarumq; solemnitatium aliâs requisitarum reservatione Articulo separato tertio uberius expressâ. In horum omnium testimonium & fidem Sigillum nostrum Cæsareum manus huic Diplomati manu Nostrâ Subscripto appendi fecimus. Datum in civitate nostra Viennæ die decimâ septimâ mensis Martii.

Martii Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter tertio.

F I N I S.

